

SAS ALLAMANNO


ZA des Sablonnières

BP9

05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

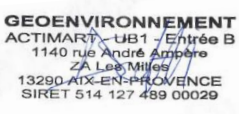



*PIÈCE JOINTE N°46 – DESCRIPTION DES PROCÉDÉS DE
FABRICATION, ÉLÉMENTS TECHNIQUES
(2° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)*



Département des Hautes-Alpes (05)
Commune de CHAMPCELLA
Lieu-dit "Fond de Rame"

Septembre 2022_V2

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Septembre 2022	Rédaction du dossier	<p>Anne SCOTTI, GEOENVIRONNEMENT</p> 	<p>Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT</p> 
2.0	Juin 2023	Complétude suite courrier préfecture Hautes-Alpes du 14/03/2023 et évolution extraction depuis 09/2022	<p>Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT</p> 	<p>Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT</p> 

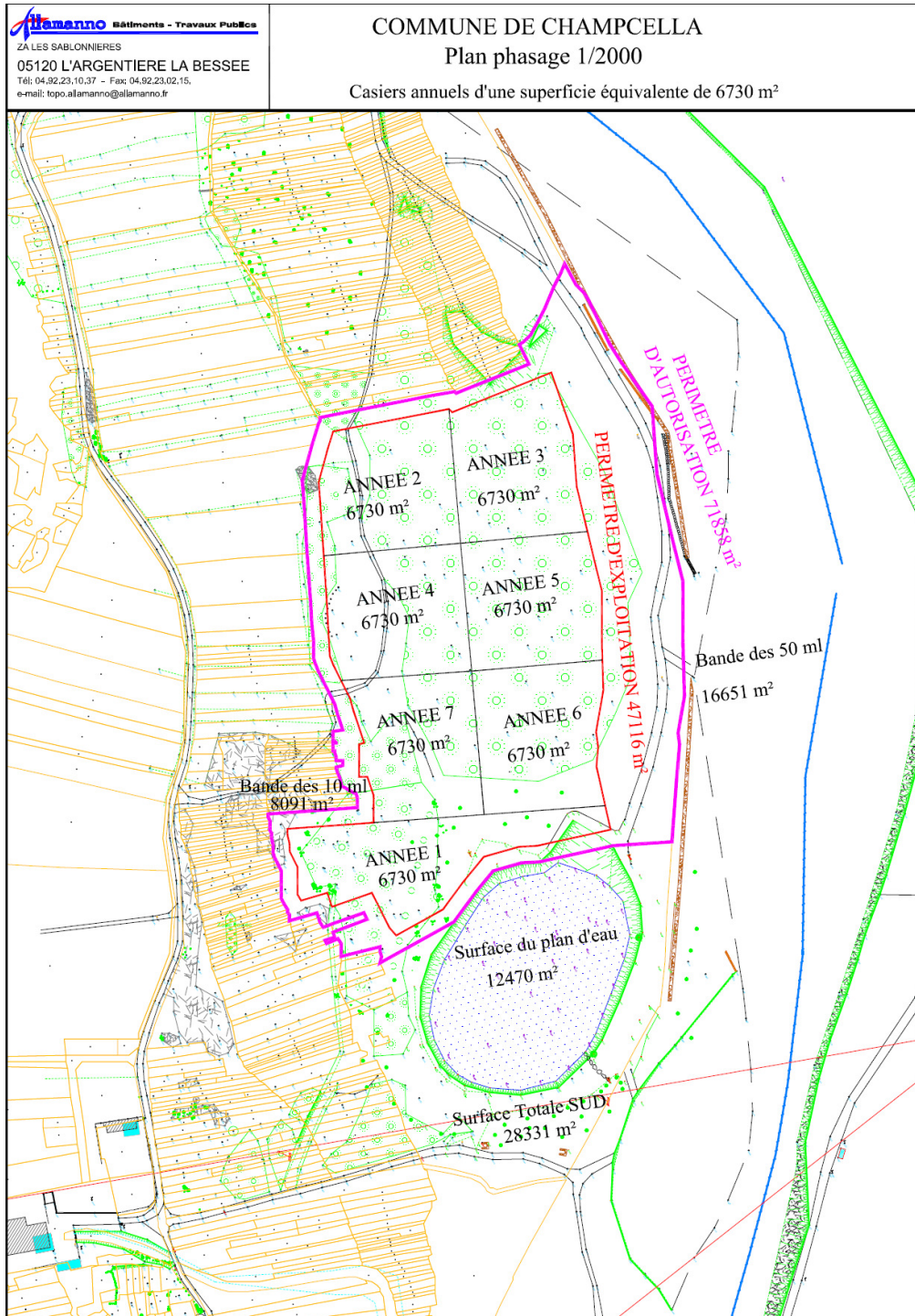
NOTA :

Le dossier comprend la version initiale déposée en 2022, ainsi que les compléments apportés aux demandes de la préfecture des Hautes-Alpes en mars 2023. Ces compléments sont surlignés en **jaune** pour faciliter la lecture du document et repérer les modifications apportées.

AVANT-PROPOS

La société ALLAMANNO est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 à exploiter la carrière alluvionnaire au lieu-dit « Fond de Rame » sur la commune de CHAMPCELLA (05310).

Le plan de phasage d'exploitation au titre de cet arrêté est le suivant :

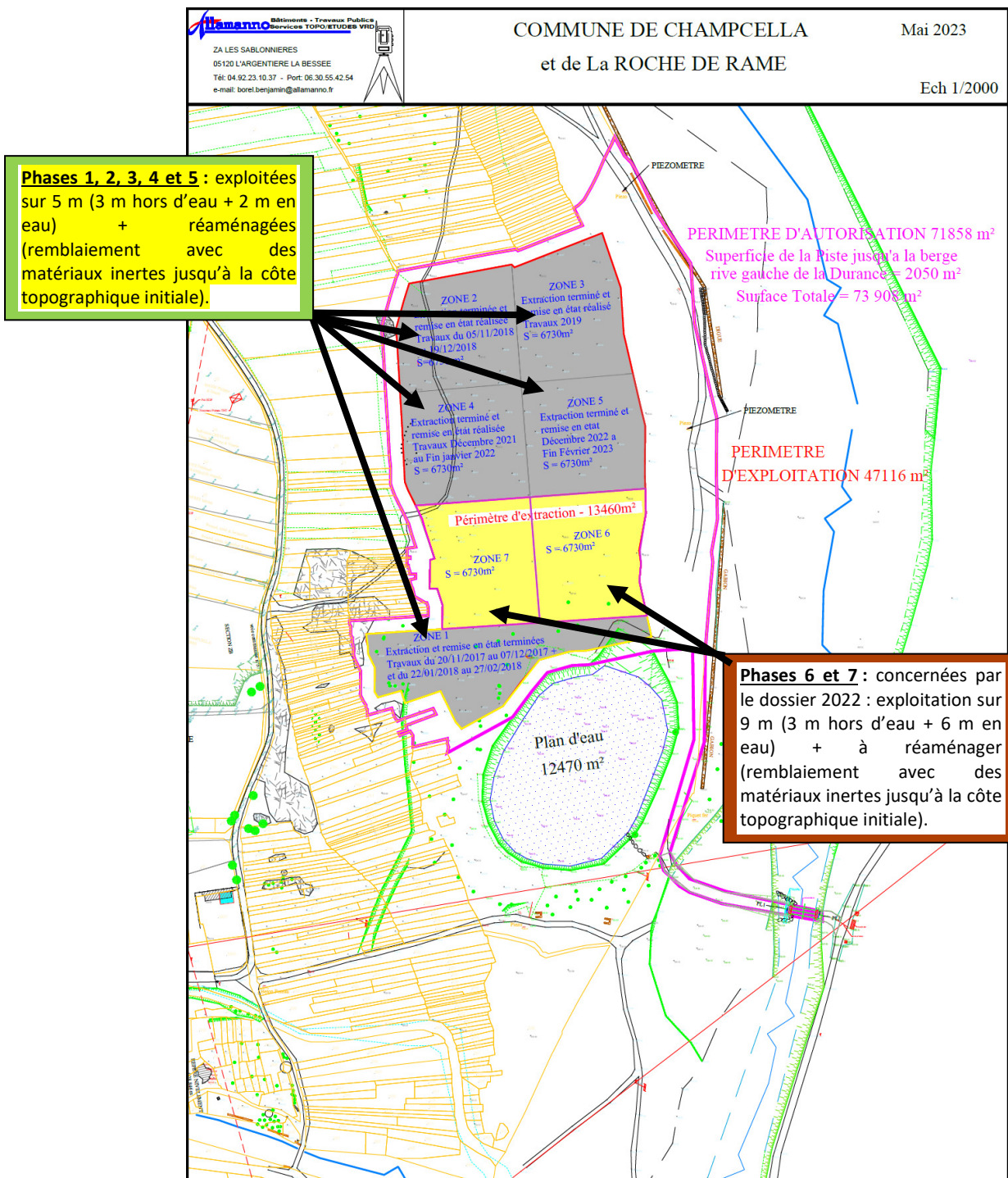


Au 1er juin 2023, la situation de cette carrière est la suivante :

- ✓ Les phases 1, 2, 3, 4 définies dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 ont été exploitées sur 5 mètres (3 m hors d'eau + 2 m en eau), puis réaménagées (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale),
- ✓ Depuis le dépôt du DDAE en septembre 2022, la phase 5 de ce même arrêté préfectoral a été exploitée sur 5 mètres (3 m hors d'eau + 2 m en eau), puis à réaménager (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale), opération réalisée entre le 28 novembre 2022 et le 17 février 2023.

Par suite, seules les phases 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sont concernées par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique (D.D.A.E.U), avec notamment une demande d'exploitation sur 9 m, répartie de la façon suivante :

- ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015),
- ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 m déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 + 4 m sollicités dans le cadre de ce projet).



Ce D.D.A.E.U concerne donc uniquement :

- ✓ Un périmètre d'autorisation de 73 908 m² ;
- ✓ Un périmètre d'extraction de 13 460 m² ;
- ✓ Une production maximale de 103 000 tonnes/an mais une exploitation tous les deux ans seulement et non plus de façon annuelle ;
- ✓ Une durée complémentaire de 3 ans à savoir, jusqu'au 28 octobre 2027, valable aussi pour la mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance.

A ce jour, compte-tenu du contexte économique actuel et de la stratégie de l'entreprise ALLAMANNO, le planning prévisionnel des campagnes d'extraction, donc aussi du défrichement et de la mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance, est le suivant :

N° de la phase	Date début de la campagne d'extraction	Date fin de la campagne d'extraction	Nb de campagnes
1	15 novembre 2023	15 mars 2024	0
6	15 novembre 2024	15 mars 2025	1
1	15 novembre 2025	15 mars 2026	0
7	15 novembre 2026	15 mars 2027	1
Total			2

Ce planning est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du contexte économique et des besoins de l'entreprise ALLAMANNO.

En conséquence, il est sollicité une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2027, afin de permettre l'exploitation des phases 6 et 7.

Ce dossier sollicite également une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2017, pour les autres autorisations réglementaires, complémentaires et nécessaires au bon fonctionnement de cette carrière :

- ✓ Défrichement (arrêté préfectoral n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019),
- ✓ Mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance (récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015).

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière déjà autorisée doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (D.D.A.E.U), établi en application des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la pièce jointe n°46 du D.D.A.E.U. Il contient les informations exigées au 5° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
SOMMAIRE	6
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	8
LISTE DES TABLEAUX & PHOTOGRAPHIES.....	8
I. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.....	9
I.1 Historique.....	9
I.1.1 Contexte réglementaire de l'exploitation.....	9
I.1.2 Rappels des modalités mises en place pour les précédentes campagnes d'extraction	10
I.2 Nature des activités	29
I.3 Volume des activités	30
I.4 Rubriques de la nomenclature	32
I.4.1 Rubriques ICPE.....	32
I.4.2 Rubriques IOTA.....	34
I.4.3 Conclusion sur les rubriques visées par le projet	34
II. PROCÉDÉS D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE.....	35
II.1 Matériaux exploités	35
II.2 Délimitation des périmètres	35
II.2.1 Délimitation du périmètre d'autorisation	35
II.2.2 Délimitation du périmètre d'extraction	36
II.3 Modalités générales d'exploitation	38
II.3.1 Rappel du contexte : les sites des Agrégats Briançonnais et de Briançon Béton	38
II.3.2 Nouvelles caractéristiques d'exploitation des phases 6 et 7	39
II.3.3 Principes généraux d'exploitation	42
II.3.4 Fonctionnement et moyens d'exploitation.....	46
II.4 Détails des opérations d'exploitation	47
II.4.1 Défrichage.....	47
II.4.2 Décapage de la découverte	47
II.4.3 Extraction	48
II.4.4 Évacuation et traitement des matériaux.....	49
II.4.5 Admission des matériaux inertes naturels extérieurs.....	52
II.5 Déchets générés par l'exploitation	58
II.5.1 Stériles de découverte	58
II.5.2 Stériles d'exploitation.....	58
II.5.3 Autres déchets.....	58
III. PHASAGE D'EXPLOITATION.....	59
III.1 Avant-propos.....	59
III.2 Détails	59
III.2.1 Généralités.....	59
III.2.2 Phase 1 (ex phase 6)	60
III.2.3 Phase 2 (ex phase 7)	60
IV. REMISE EN ÉTAT FINALE DU SITE.....	61
IV.1 Principes généraux.....	61
IV.2 Détails des opérations.....	61

IV.2.1	Remblaiement total par des matériaux inertes	61
IV.2.2	Végétalisation des surfaces	62
IV.3	État final attendu	64
IV.4	Calendrier de remise en état.....	66
ANNEXES.....		67
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS		68
ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 28 OCTOBRE 2015		70
ANNEXE 3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION DU 8 JUILLET 2019		72
ANNEXE 4 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DU 3 DÉCEMBRE 2015		74
ANNEXE 5 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DU 19 SEPTEMBRE 2019		76
ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 19 OCTOBRE 2015 AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU		78
ANNEXE 7 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU SITE DES AGREGATS BRIANÇONNAIS ET BRIANCON BETON DU 26 JUILLET 2011		80
ANNEXE 8 : DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DU 31/01/2018.....		82
ANNEXE 9 : ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES DU SITE DES AGREGATS BRIANÇONNAIS		84
ANNEXE 10 : FICHE DE CONTROLE DE LA DDT ET RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PLAN D'EAU AVEC PLAN DE RECOLLEMENT.....		86
ANNEXE 11 : CONSTAT D'HUISSIER AVEC JUSTIFICATIFS + DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER + ACTE CAUTIONNEMENT BANCAIRE 2017.....		88
ANNEXE 12 : CAUTIONNEMENT BANCAIRE DE BTP BANQUE POUR 2022.....		90
ANNEXE 13 : COURRIERS DRAC PACA ET PROCES-VERBAL INRAP		92
ANNEXE 14 : COURRIERS ONF POUR LES PLANTATIONS REALISEES		94
ANNEXE 15 : BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS		96
ANNEXE 16 : RAPPORTS DE CARACTERISATION DES DECHETS INERTES POUR 2017, 2018, 2019, 2021 ET 2022.....		98
ANNEXE 17 : LISTES DE PRESENCES AUX COMITES DE SUIVI JUSQU'EN 2022.....		100
ANNEXE 18 : RAPPORT DE VISITE TECHNIQUE DE CONTROLE DE LA DDT ET RAPPORT TECHNIQUE CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA PASSERELLE MOBILE FUSIBLE		102
ANNEXE 19 : JUSTIFICATIF DU VOLUME DES STOCKS INERTES PRESENTS EN FEVRIER 2023		104
ANNEXE 20 : PLAN TOPOGRAPHIQUE À JOUR DE L'INSTALLATION AVEC PERIMETRES		105

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Emplacement de la carrière avec rayon d'affichage de 3 km	33
Figure 2. Périmètres sollicités dans le cadre du projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA de la société ALLAMANNO	37
Figure 3. Principes schématiques d'exploitation et de réaménagement (ALLAMANNO)	44
Figure 4. Structure IPN servant au franchissement de la Durance	50
Figure 5. Modalités d'accès au site et d'évacuation des matériaux jusqu'à la plateforme de la société des AGREGATS BRIANCONNAIS	51
Figure 6. Plan de restitution paysagère (Etude paysagère de CORDOLEANI)	65

LISTE DES TABLEAUX & PHOTOGRAPHIES

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA	31
Tableau 2. Rubriques ICPE concernées par le projet	32
Tableau 3. Rubrique IOTA concernée par le projet.....	34
Tableau 4. Superficie du périmètre d'autorisation et du périmètre d'extraction	36
Photographie 1. Illustrations des campagnes d'exploitation	45

I. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

I.1 HISTORIQUE

I.1.1 Contexte réglementaire de l'exploitation

Par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-301-2 du 28 octobre 2015, la société ALLAMANNO est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA (05130).

Les principales caractéristiques techniques de cet arrêté sont :

Nombre de jours d'exploitation par an	57 jours, entre 15 novembre et le 15 mars
Périmètre d'autorisation total	71 858 m ²
Périmètre d'exploitation total	47 116 m ²
Superficie d'exploitation par campagne	6 730 m ²
Épaisseur de matériaux hors d'eau à exploiter	3 m
Épaisseur de matériaux en eau à exploiter	2 m
Épaisseur totale de matériaux à exploiter	5 m
Production annuelle moyenne	57 200 tonnes
Production totale pour 7 ans	400 400 tonnes
Capacité de production journalière	1 000 tonnes

Compte-tenu du contexte économique défavorable dans les années 2015, la société ALLAMANNO n'a pas pu mettre en activité l'exploitation de cette carrière immédiatement après la délivrance de l'arrêté préfectoral.

La première campagne d'extraction a débuté le 21 novembre 2017, soit 2 ans plus tard.

Ce décalage par rapport au démarrage prévu de ce site a conduit à ne pas pouvoir respecter la durée d'autorisation de 7 ans, à compter de la délivrance dudit arrêté, soit jusqu'au 28 octobre 2022.

Conformément à l'article 22 du 28 octobre 2015, la société ALLAMANNO a donc déposé le 16 juillet 2018, en Préfecture des Hautes-Alpes, un dossier de « Porter à connaissance » sollicitant une :

- ✓ Modification mineure de l'article 4 relative à la durée de l'exploitation accordée pour une durée de 7 ans à compter à partir de la signature dudit arrêté, soit jusqu'au 28 octobre 2022,
- ✓ Durée d'autorisation supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019 a autorisé une exploitation de 2 ans supplémentaire, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

Cette exploitation nécessitant des opérations de défrichement préalable, ALLAMANNO SAS bénéficie aussi de 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation de défrichement :

- ✓ L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-337-1 du 3 décembre 2015,
- ✓ L'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 prolongeant la durée de l'autorisation de défrichement d'une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

En effet, la durée et le phasage du défrichement sont strictement calés sur le phasage d'extraction, effectués de manière progressive au sein du périmètre d'extraction, ont lieu avant chaque phase annuelle d'extraction.

Enfin, ALLAMANNO SAS bénéficie également de la déclaration n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015 établie au titre de la nomenclature des IOTA de la rubrique R.214-1 du Code de l'environnement, autorisant :

- ✓ La passerelle mobile fusible disposée temporairement au-dessus de la Durance, pour chaque campagne d'extraction [Annexe 6],

- ✓ Les travaux de renforcement d'une berge du plan d'eau existant au Sud. Ces travaux ont été effectués en 2017 et ont fait l'objet d'un procès-verbal de visite de contrôle par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes [**Annexe 10**].

1.1.2 Rappels des modalités mises en place pour les précédentes campagnes d'extraction

Conformément à l'article 5 « *Dispositions préliminaires* » de l'arrêté du 28 octobre 2015, les aménagements suivants ont été effectués [**Annexe 11**] :

- ✓ Mise en place sur la voie d'accès au chantier d'un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'entreprise, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- ✓ Mise en place pour délimiter le périmètre d'autorisation, de bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant ce périmètre,
- ✓ Mise en place pour déterminer le périmètre d'extraction inclus dans le périmètre d'autorisation, de bornes ou autres dispositifs solidement ancrées, immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre d'extraction,
- ✓ Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins 2 bornes de nivellement ont été raccordées par géomètre au Nivellement Général de la France, situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules,
- ✓ Ces bornes demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation, de remise en état du site,
- ✓ Aménagement du chemin communal pour l'accès à la voie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- ✓ L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation et/ou zones en eau a été interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger a été signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées,
- ✓ Obtention par la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics de l'acte de cautionnement solidaire n°21700160, concernant les garanties financières pour les travaux de remise en état prévus lors de la première période quinquennale d'exploitation (0-5 ans après le démarrage des travaux d'extraction) [**Annexe 12**],
- ✓ Mise en place d'un contrôle des niveaux sonores avec une campagne initiale pour constituer le point « zéro », sans activité de l'exploitation, par le bureau d'études Géoenvironnement [**Voir PJ.4.2 Annexe 7 de l'étude d'impact**],
- ✓ La déclaration de début d'exploitation de la carrière a été effectuée, le 16 août 2017, par courrier adressé à la :
 - Préfecture des Hautes-Alpes,
 - Mairie de Champcella.

De plus, conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A du 7 avril 2015 (EI 05031/1127, fiche 19932), le diagnostic d'archéologie préventive du site a été réalisé par l'Institut de Recherches Archéologique Préventive (I.N.R.A.P) du 28 avril au 4 mai 2016 [**Annexe 13**],

Suite à ce diagnostic, par courrier du 29 août 2016, la Préfecture de la Région PACA indique notamment ceci « *compte-tenu des résultats, le Préfet de Région n'édicter pas de fouilles, vous pouvez donc considérer que le projet de travaux sur le terrain de Champcella, lieu-dit Fond de Rame, au titre duquel le préfet a été saisi ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic* » [**Annexe 13**].

Les 5 précédentes campagnes d'extraction ont été effectuées entre :

- ✓ Le 20 novembre 2017 et le 27 février 2018 pour la phase 1,
- ✓ Le 16 novembre 2018 et le 28 février 2019 pour la phase 2,
- ✓ Le 18 novembre 2019 et le 14 février 2020 pour la phase 3,
- ✓ Le 6 décembre 2021 et le 18 février 2022 pour la phase 4,
- ✓ Le 28 novembre 2022 et le 17 février 2023 pour la phase 5.

Pour chacune de ces campagnes d'extraction, les principes suivants ont été respectés conformément à l'article 6 « *Dispositions particulières d'exploitation* » de l'AP d'autorisation :

- ✓ Le défrichage et le décapage préalables à l'extraction, ont été réalisés, par phases progressives, en fonction des besoins de l'exploitation prévus pour chaque campagne,
- ✓ Les stériles ont été intégralement conservés, stockés en merlons, placés le long du périmètre de la zone d'extraction, en attente de leur régilage final lors de la remise en état de chaque phase,
- ✓ Les bords des excavations ont été tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- ✓ Le périmètre d'extraction a été situé à au moins 50 m de « *l'espace de mobilité accepté* » de la Durance,
- ✓ Il n'y a pas de dispositif ou d'installation de prélèvement d'eau sur site,
- ✓ L'exploitation :
 - A été conduite à sec et en eau, selon le plan de phasage,
 - A été effectué uniquement entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année civile, notamment afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces naturelles,
 - A compris le décapage, l'extraction et le réaménagement coordonné,
 - A été réalisée progressivement, avec un seul secteur extrait et réaménagé annuellement,
 - N'a concerné respectivement que les phases 1, 2, 3, 4 et 5 conformément au phasage indiqué dans l'arrêté,
- ✓ L'accès au site a été contrôlé durant les heures ouvrées de chaque période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars,
- ✓ Il a été procédé :
 - À la délimitation matérialisée des zones contenant des habitats à préserver,
 - Au traçage des pistes d'évacuation des matériaux par la passerelle mobile fusible de franchissement de la Durance de manière à éviter et ou à préserver l'espèce végétale protégée « *Petite massette* » (*Typha minima*), ainsi que l'habitat des criquets protégés,
- ✓ Les chargeuses et dumpers ont été retirés du périmètre d'autorisation à l'issue de chaque période d'heures ouvrées lors de la période annuelle d'activité allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année civile. Seule la pelle à stationner à l'intérieur de ce périmètre durant les heures non ouvrées lors de cette période annuelle d'activité,
- ✓ Tous les engins ont été retirés du périmètre d'autorisation à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité,
- ✓ La passerelle mobile fusible de franchissement de la Durance a été démontée, entreposée à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité au niveau de l'emprise du site des Agrégats Briançonnais, sur la commune de La Roche-de-Rame, dans la Zone d'Activité du Planet,
- ✓ Il n'y a pas d'explosifs mis en œuvre sur le site dans le cadre de l'extraction,
- ✓ Il a été établi un plan général du site, mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre, transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante,

- ✓ Chaque année au plus tard le 1^{er} avril de chaque année civile, il a été adressé à l'inspection des Installations Classées un rapport auquel étaient annexés les informations et éléments suivants :
 - Le plan général du site,
 - Les masses et volumes extraits,
 - Les masses stockées sur le site,
 - Les volumes de découvertes et terres végétales,
 - Les heures travaillées,
 - Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenu sur le site, ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
 - Les volumes réaménagés et remblayés,
 - Les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
 - La situation par rapport au phasage de la demande,
 - Les plantations réalisées,
 - Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
 - Le nombre de plaintes reçues et traitées.

Ainsi, 7 rapports ont été transmis :

- Le 22 mars 2017, concernant l'année 2016,
 - Le 24 mars 2018, concernant l'année 2017,
 - Le 13 mars 2019 concernant l'année 2018,
 - Le 2 mars 2020, concernant l'année 2019,
 - Le 29 mars 2021, concernant l'année 2020,
 - Le 8 février 2022 concernant l'année 2021,
 - **Le 23 mars 2023 concernant l'année 2022.**
- ✓ La remise en état de chaque phase a été terminée selon l'échéancier prévu, coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction, a comporté les travaux suivants :
 - Nettoyage du site et suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
 - Remblayage de la zone exploitée au moyen de matériaux inertes extérieurs au site, en provenance de chantiers locaux de terrassement,
 - Régalage de la terre de découverte sur la surface des zones remblayées,
 - Enlèvement de tous les déchets et produits issus ou non des activités extractives, élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
 - Mise en sécurité et/ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
 - Vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation,
 - Végétalisation des surfaces exploitées.

A cet effet, l'Office National des Forêts (O.N.F), Agence Travaux Midi-Méditerranée, Unité de Production Alpine a réalisé, du 16 au 21 octobre 2019, les plantations des phases 1 et 2 telles que définies dans l'arrêté préfectoral de 2015, avec les essences et quantités suivantes [Annexe 14] :

- 85 genévriers communs,
- 85 aubépines monogynes,
- 85 saules daphné,
- 85 pommiers sauvages,
- 85 noisetiers,
- 85 cerisiers de Ste Lucie,
- 250 pins Sylvestre,
- 85 peupliers noirs,
- 85 érables champêtres,
- 85 chênes pubescents.

Plus récemment, l'Office National des Forêts (O.N.F) a réalisé du 25 au 28 octobre 2022, les plantations des phases 3 et 4 telles que définies dans l'arrêté préfectoral de 2015, avec les essences et quantités suivantes [Voir attestation jointe en **Annexe 14**] :

- 90 genévriers communs,
- 90 aubépines monogynes,
- 90 saules daphné,
- 90 pommiers sauvages,
- 90 noisetiers,
- 90 cerisiers de Ste Lucie,
- 90 peupliers noirs,
- 90 érables champêtres,
- 90 chênes pubescents,
- 290 pins noirs d'Autriche.

Plus généralement, ces plantations :

- Comptent un espacement moyen 2 m x 2 m,
 - Ont été élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum,
 - Sont entourés par une gaine de diamètre 20 cm par 60 cm de hauteur, avec tuteurs acier, qui assure une protection contre le bétail,
- ✓ Le remblayage a été réalisé à l'aide de matériaux inertes, dont la quantité a été vérifiée, au préalable, afin de s'assurer de pouvoir réaliser le remblaiement en fonction de l'avancement de l'extraction.

Ils provenaient exclusivement du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et d'apports extérieurs au site, stockés préalablement sur le site des Agrégats Briançonnais, implanté sur la commune de la Roche de Rame, dans la Zone d'Activité du Planet, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011, à traiter les déchets de chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes, non dangereux.

Initialement, cet arrêté a été délivré en totalité à Briançon Béton. Par récépissé du 12 mars 2018, les activités relatives aux matériaux (rubriques 2515 et 2517 des I.C.P.E) ont été transférées aux Agrégats Briançonnais. Seule l'activité de la centrale à béton reste sous la responsabilité de Briançon Béton.

- ✓ Ce remblayage des 4 zones exploitées a répondu aux dispositions suivantes :
- Il a été géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,
 - Il n'a pas nui à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
 - Il n'y a pas eu de surfaces en eau pérenne,
 - Lorsque le remblayage a été réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux-ci ont été préalablement triés sur le site des Agrégats Briançonnais, ZA du Planet à La Roche-de-Rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
 - Il a été mis en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
 - Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement a été strictement interdit.
 - Il a été utilisé la procédure d'un bordereau de suivi des déchets avec les AGREGATS BRIANÇONNAIS, [Annexe 15]. Il a été procédé à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir 2 échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement, puis procédé à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant accrédité Cofrac, de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues par la Réglementation [Annexe 16],
 - Ces contrôles ont été réalisés 2 fois par an, entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Conformément à l'article 7 « *Dispositions générales* », toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation ont été prises pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, l'impact visuel. En particulier, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules ont été aménagées et entretenues.

Conformément à l'article 8 « *Intégration dans le paysage* », l'ensemble du site a été maintenu propre et entretenu en permanence.

Pendant la période annuelle d'activité, entre le 15 novembre et le 15 mars, les abords de l'installation ont été aménagés, maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, en exploitation, en cours de remise en état) ont été chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs, la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le périmètre d'autorisation n'ont été exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou nécessaires à la remise en état.

Conformément à l'article 9 « *Pollution des eaux* », pendant la période annuelle d'activité, entre le 15 novembre et le 15 mars, les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- ✓ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ont été réalisés exclusivement sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS, Z.A du Planet à La Roche-de-Rame,
- ✓ Tout stockage d'hydrocarbures susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols a été interdit,
- ✓ La zone dédiée au stationnement de la pelle à l'intérieur du périmètre d'autorisation était étanche aux hydrocarbures,
- ✓ Un kit anti-pollution était disponible sur le périmètre d'autorisation.

Conformément à l'article 10 « *Pollution de l'air* », pendant la période annuelle d'activité, entre le 15 novembre et le 15 mars, il a été pris les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- ✓ Il a été procédé systématiquement, par temps sec, à l'arrosage des pistes circulées au sein du périmètre d'autorisation, de façon à prévenir les envols dus au roulage,
- ✓ La vitesse de circulation des engins a été limitée,
- ✓ Ces engins ont été chargés jusqu'à un niveau inférieur aux ridelles,
- ✓ Les stockages extérieurs ont été stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Conformément à l'article 11 « *Incendie et explosion* », entre le 15 novembre et le 15 mars, le site a été pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur. Ces matériels ont été maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an.

Conformément à l'article 12 « *Suivi des déchets* », pendant la période annuelle d'activité, les engins et autres équipements utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation ne produisaient aucun déchet transitant ou entreposé sur le site.

Conformément à l'article 13 « *Niveaux sonores* », l'exploitation des 4 phases a été menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage et/ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier :

- ✓ Les véhicules de transport, matériels de manutention, engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, ont été conformes à la réglementation en vigueur,
- ✓ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage a été interdit, sauf si leur emploi était réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents, à la sécurité des personnes,
- ✓ Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation, par le bureau d'études indépendant Géoenvironnement [Voir PJ.4.2 Annexes de l'étude d'impact – Annexe 7].

Conformément à l'article 14 « Vibrations », les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été respectées.

Conformément à l'article 15 « Suivi piézométrique et qualité des eaux souterraines », il a été mis en œuvre le suivi piézométrique et le contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau des 2 piézomètres implantés en amont et en aval du site [Voir PJ.4.2 Annexes de l'étude d'impact -Annexe 1].

Conformément à l'article 26 « Comité de suivi », un comité de suivi a été mis en place, présidé par Monsieur le Maire de Champcella et selon une fréquence de réunion au minimum annuelle.

7 réunions de ce comité se sont déjà tenues [Annexe 17] :

- ✓ Le mercredi 26 octobre 2016,
- ✓ Le jeudi 19 octobre 2017,
- ✓ Le vendredi 23 février 2018,
- ✓ Le mercredi 17 octobre 2018,
- ✓ Le mardi 5 novembre 2019,
- ✓ Le lundi 11 octobre 2021,
- ✓ Le lundi 10 octobre 2022.

En 2020, il n'y a pas eu de réunion, car il n'y a pas eu d'exploitation.

Les interlocuteurs suivants ont été invités à y participer :

- Monsieur le Maire de Champcella ou son représentant,
- Un représentant de l'Inspection de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Un représentant de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- Un représentant de la Fédération des Hautes Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- Représentant de deux associations locales représentatives de défense de la protection de l'environnement,
- L'exploitant,
- Des tiers souhaitant y participer avec l'accord de Monsieur le Maire.

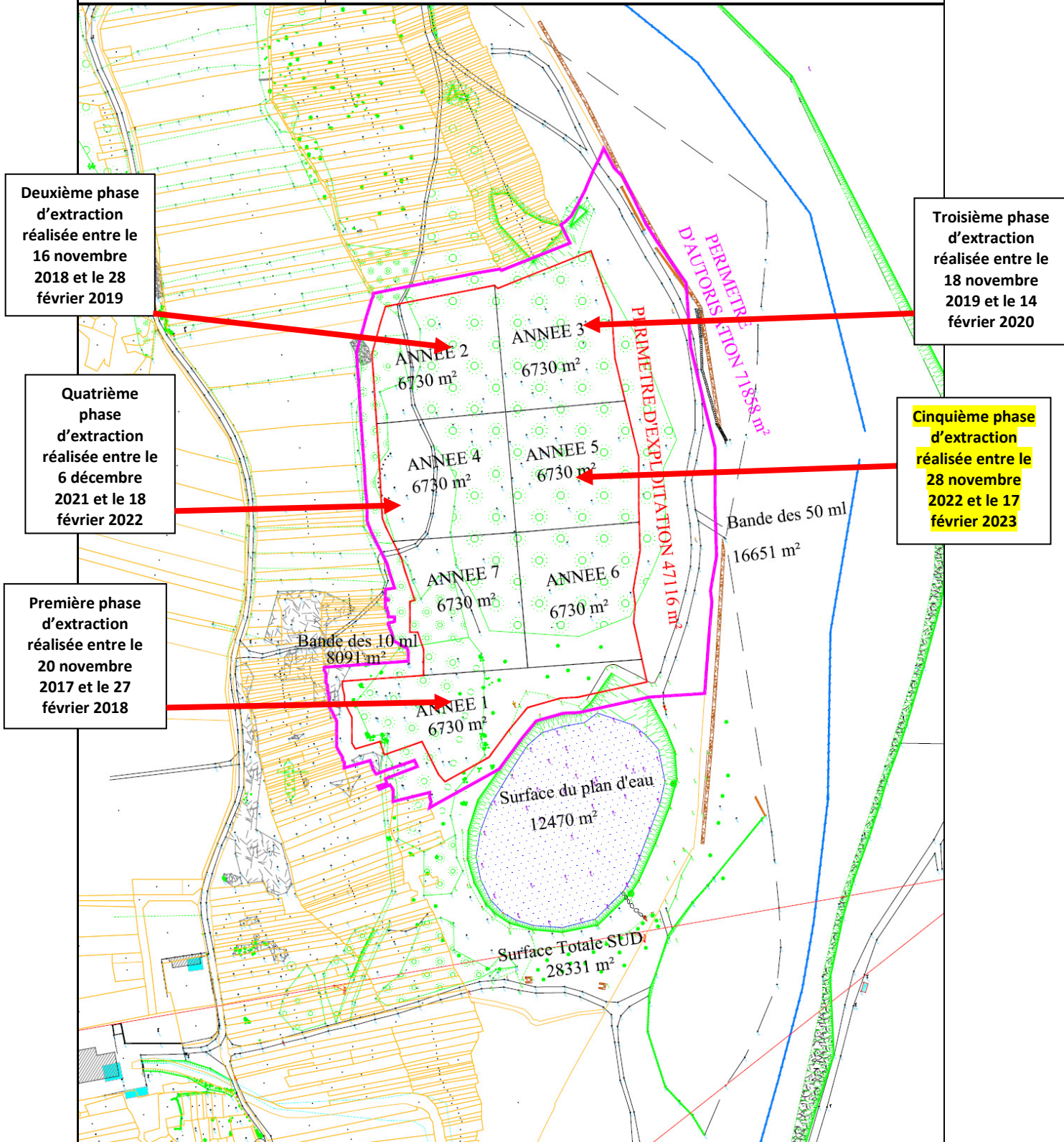
La tenue de chacun de ces comités de suivi n'a pas soulevé de problème notable de la part des intervenants.

Allamanno Bâtiments - Travaux Publics
ZA LES SABLONNIÈRES
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
Tél: 04.92.23.10.37 - Fax: 04.92.23.02.15.
e-mail: topo.allamanno@allamanno.fr

COMMUNE DE CHAMPCELLA

Plan phasage 1/2000

Casiers annuels d'une superficie équivalente de 6730 m²





Première phase
d'extraction
réalisée entre le
20 novembre 2017
et le 27 février
2018





Extraction avec une pelle : 3 mètres hors d'eau + 2 mètres en eau,





Pas d'installation fixe ou mobile pour le traitement sur place des matériaux extraits



Chargement sur le site des Agrégats Briançonnais des matériaux inertes pour effectuer le remblaiement à Champcella



Remise en état du site (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale), coordonnée aux travaux d'extraction









Plantations réalisées par l'Office National des Forêts

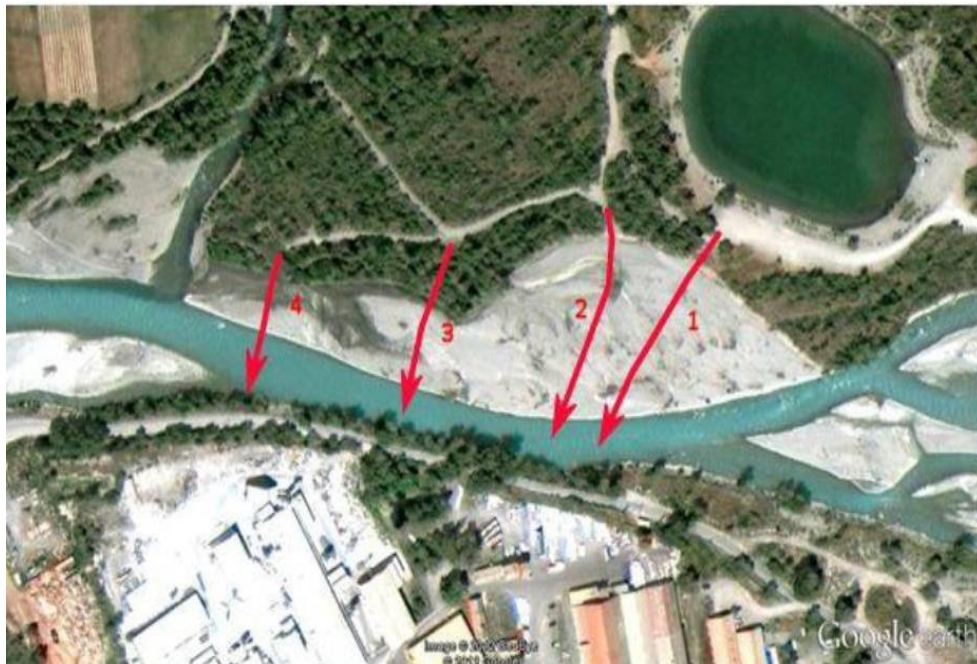


Concernant les plantations réalisées par l'ONF, voir également l'**Annexe 14** de la présente PJ.46 à la fin du document.

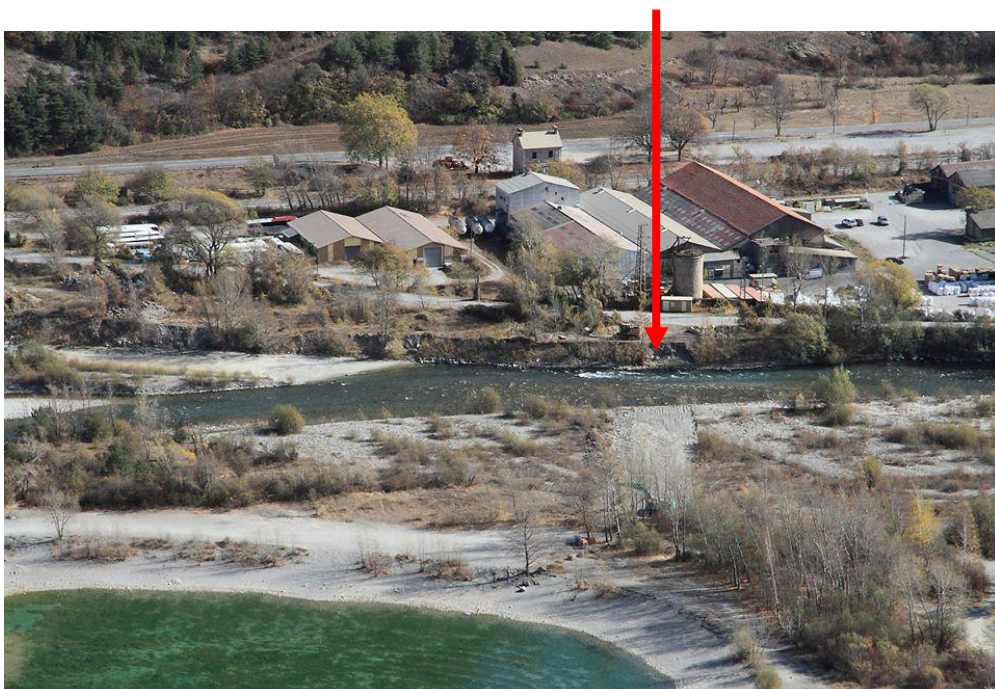
Conformément :

- ✓ A l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2015,
- ✓ Au récépissé du dossier de déclaration n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015 au titre du Code de l'Environnement,

préalablement à chaque campagne d'extraction, une visite sur le terrain a été faite avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (D.D.T), Service Police de l'Eau, pour positionner la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance afin d'assurer le transport des matériaux extraits jusqu'au site de La Roche-de-Rame pour traitement des matériaux par concassage-criblage. A chaque fois, l'emplacement dit « n°1 » a été validé, sur la base des observations en particulier en termes de préservation de la biodiversité. Enfin, la suppression de cet ouvrage en fin de campagne a aussi fait l'objet d'une visite technique de contrôle de la part de la D.D.T. [Annexe 18].



Secteur dit « 1 »







Sens Champcella - La Roche-de-Rame : transport des matériaux extraits sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS pour traitement par concassage-criblage



Sens La Roche-de-Rame - Champcella : transport des matériaux inertes depuis le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS pour la remise en état du site (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale), coordonnée aux travaux d'extraction



I.2 NATURE DES ACTIVITES

<p>Activité principale</p>	<p>Le projet actuel consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire autorisée par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2015 et 8 juillet 2019, au lieu-dit « Fond de Rame » sur la commune de CHAMPCELLA pour une durée supplémentaire de 3 ans (jusqu'au 28 octobre 2027) et à approfondir sur 4 mètres supplémentaires des phases 6 et 7 restantes à extraire, soit sur une profondeur maximale d'extraction de 9 mètres, répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015), ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 mètres déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 + 4 mètres sollicités dans le cadre de ce projet). <p>En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ce projet relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Activité secondaire</p>	<p>Aucune autre activité répertoriée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ne sera mise en œuvre sur le site.</p> <p>En effet, le site étant localisé à proximité des installations de traitement et de valorisation des matériaux située au sein de la ZA du Planet voisine (commune de LA ROCHE-DE-RAME), aucune infrastructure particulière n'est nécessaire pour la poursuite de ce projet, comme c'est déjà le cas depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.</p>

Activité relevant de la Loi sur l'Eau	<p>Ce projet relève du régime de la <u>Déclaration</u> de la rubrique 3.2.3.0 "Plans d'eau, permanents ou non" de la nomenclature Loi sur l'eau "IOTA". L'extraction sera en effet réalisée pour partie en eau, et mettra donc à nu la nappe de manière temporaire, le temps de remblayer l'excavation au moyen de matériaux inertes naturels.</p> <p>En effet, selon le phasage d'exploitation, la surface en eau par casier sera au maximum de 6 730 m² (soit une superficie inférieure à 1 ha), ce qui soumet le projet au régime de la Déclaration au titre de cette rubrique IOTA.</p> <p>Ce projet relève également du régime de la <u>Déclaration</u> au titre de la <u>rubrique 3.1.2.0 "IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau" pour la mise en place de la passerelle fusible sur la Durance (le profil en long étant modifié sur une longueur de 10 mètres maximum).</u></p>
--	---

I.3 VOLUME DES ACTIVITES

En s'approfondissant de 4 m supplémentaires pour chacune des 2 phases restantes de 6 730 m², concernées par ce dossier, la société ALLAMANNO pourra exploiter un volume de matériaux estimé à 60 570 m³ par phase, alors que 33 650 m³ sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, soit 29 620 m³ de plus par phase.

Avec cette modification, l'extraction de chaque phase permettra d'assurer les besoins en matériaux des entreprises ALLAMANNO, AGREGATS BRIANÇONNAIS, BRIANÇON BETON (50.000 tonnes/an) à priori pendant une durée de **3 ans**

La société ALLAMANNO réalisera ses deux dernières campagnes d'extraction probablement à deux ans d'intervalle, et non pas chaque année comme c'est le cas au titre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

En effet, la phase 6 sera exploitée du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 et la phase 7 du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027. La période d'exploitation sera choisie en temps utile en fonction des besoins de la société ALLAMANNO et du contexte économique local.

En conséquence, la durée d'autorisation est sollicitée pour **3 années supplémentaires, jusqu'au 28 octobre 2027.**

Le tableau suivant [Tableau 1] résume les principales caractéristiques du projet concerné par ce dossier de la carrière de CHAMPCELLA de la société ALLAMANNO.

Remarque : chaque chiffre présenté dans le tableau qui suit est détaillé dans l'un des chapitres suivants de ce document. Nous invitons le lecteur à s'y reporter pour plus de précisions.

CARACTÉRISTIQUES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE CHAMPCELLA		
Emplacement	Département	Hautes-Alpes
	Commune	Champcella (05310)
	Adresse / lieu-dit	Lieu-dit « Fond de Rame »
Emprises	Périmètre d'Autorisation (PA)	73 908 m ² (environ 7,39 ha)
	Périmètre d'Extraction (PE)	13 460 m ² (1,346 ha)
Carrière	Méthode d'exploitation	À ciel ouvert, à sec et en eau, au moyen d'une pelle mécanique
	Rythmes d'extraction	Environ 103 000 tonnes/par phase Du 15 novembre au 15 mars
	Nombre de phase	2 (phases 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015)
	Surface réellement extraite	6 730 m ² par phase, soit une superficie cumulée des 2 phases de 13 460 m ²
	Tonnage extrait par phase (par campagne)	60 570 m ³ (soit environ 103 000 tonnes)
	Tonnage total extrait au cours de l'exploitation	Environ 206 000 tonnes
	Épaisseur moyenne d'extraction à sec	3 m
	Épaisseur moyenne d'extraction en eau	6 m
	Densité du gisement	1,7 (Alluvions silico-calcaires)
	Durée sollicitée	3 ans supplémentaires à savoir jusqu'au 28 octobre 2027 (remise en état coordonnée).
	Valorisation des matériaux extraits	- Fabrication de Béton Haute Performance (BHP) - Fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (bétons hydrauliques)
Matériaux inertes	Utilisation	Remblayage total de la zone exploitée, jusqu'à la cote topographique initiale du terrain naturel
	Nature et origine	- Fines de lavage ("nites") : à dominante d'argiles - 0/20 issus des opérations de scalpage des produits de terrassement
	Volume de remblais inertes par campagne	60 570 m ³

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA

I.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

I.4.1 Rubriques ICPE

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA relève des rubriques ICPE suivantes [Tableau 2] :

Tableau 2. Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	Désignations (nomenclature ICPE)	A – DC- D- NC ¹	R ²	Projet
2510-1	Carrières (exploitation de) – Décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 et Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017			
	1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	A	3	
	2- Sans objet	-	-	
	3- Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	Périmètre autorisé : 7,39 ha Périmètre d'extraction 1,346 ha
	4- Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	Durée supplémentaire sollicitée : 3 ans (jusqu'au 28/10/2027)
	5- Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D		Production : 103 000 t/phase AUTORISATION
6- Carrières de pierre, de sable et d'argile [...]	D			

Pour son exploitation, la carrière de CHAMPCELLA est donc soumise à AUTORISATION uniquement pour son activité d'extraction de matériaux au titre de la rubrique 2510-1 nomenclature des ICPE.

Pour cette rubrique, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km.

Le rayon d'affichage étant de 3 km [cf. plan de situation en PJ n°1], les 5 communes suivantes situées dans le département des Hautes-Alpes (05) sont concernées par le projet [Figure 1] :

- ✓ CHAMPCELLA ;
- ✓ FREISSINIERES ;
- ✓ L'ARGENTIERE-LA-BESSE ;
- ✓ LA ROCHE-DE-RAME ;
- ✓ SAINT-CREPIN.

¹ A = soumis au régime de l'autorisation ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

² R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

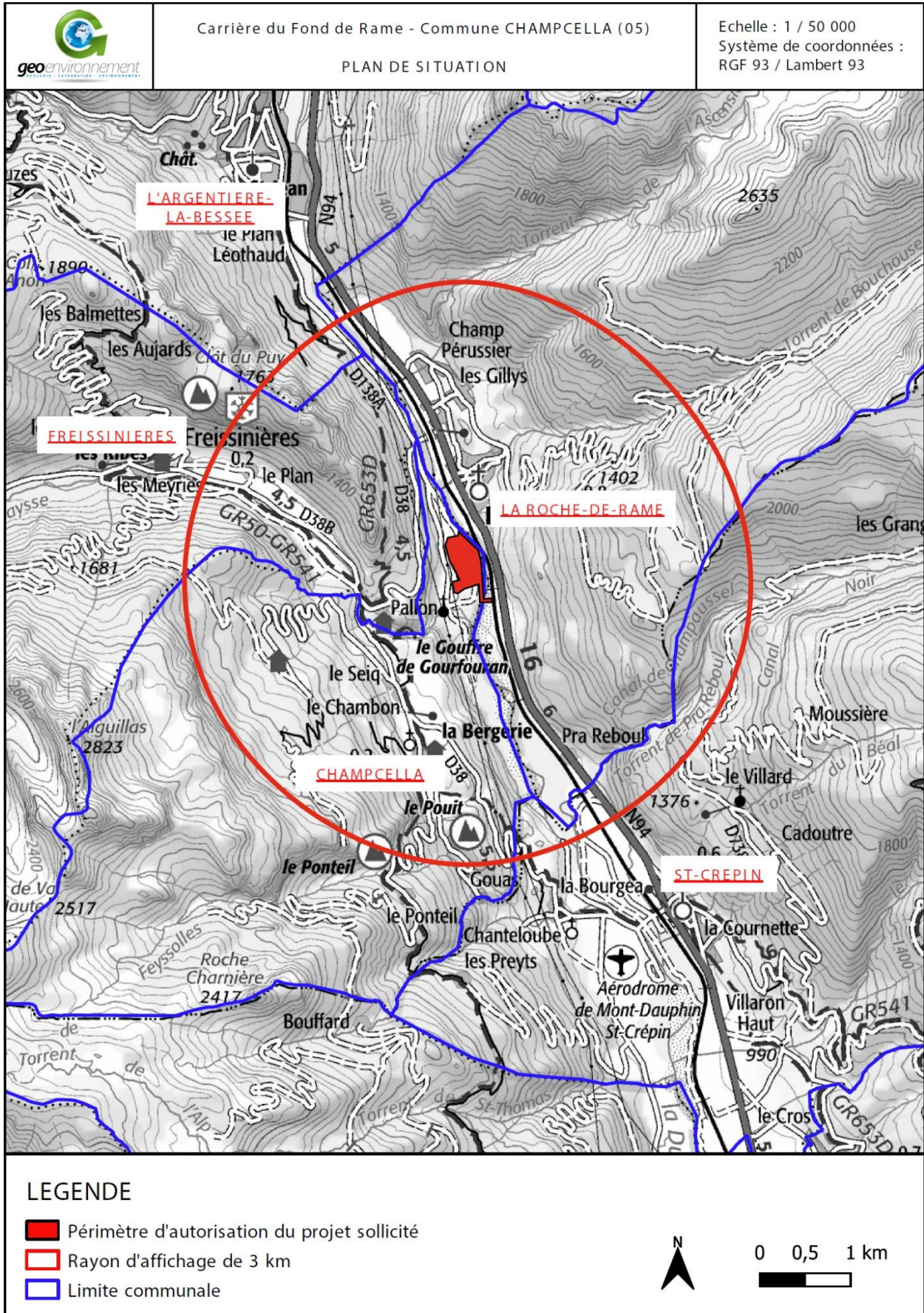


Figure 1. Emplacement de la carrière avec rayon d'affichage de 3 km

1.4.2 Rubriques IOTA

Les projets soumis à la réalisation d'une Autorisation ou Déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » sont listés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet, celui-ci est concerné par les rubriques IOTA suivantes [Tableau 3] :

Tableau 3. Rubrique IOTA concernée par le projet

N°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) – IOTA	Régime	Projet
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1 – Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2 – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	A D	<p>Surface maximale de la fosse d'extraction en eau pendant chaque phase : 6 730 m² (0,673 ha)</p> <p>DECLARATION</p>
3.1.2.0	<p>Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (...) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres 2 – Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	A D	<p>Profil en long modifié sur une longueur : 10 m</p> <p>DECLARATION</p>

Pour son exploitation, la carrière de CHAMPCELLA est donc soumise à **DECLARATION** pour son activité extractive au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA.

1.4.3 Conclusion sur les rubriques visées par le projet

Rubriques ICPE	2510-1 "Exploitation de carrières" : AUTORISATION
Rubriques IOTA	3.1.2.0 "IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau" : DÉCLARATION 3.2.3.0 "Plans d'eau, permanents ou non" : DÉCLARATION

Le projet étant soumis à Autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique [Article L.181-1 du Code de l'Environnement].

Le projet est également soumis au régime de Déclaration au titre des IOTA ("Loi sur l'Eau"). Mais dans le cas présent, les activités concernées étant nécessaires à l'exploitation de l'installation classée, l'autorisation Environnementale Unique intégrera également la rubrique IOTA. De ce fait, aucun dossier "Loi sur l'Eau" spécifique n'est nécessaire.

II. PROCÉDÉS D'EXPLOITATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

II.1 MATERIAUX EXPLOITES

Formation géologique exploitée	Alluvions caillouteuses grossières : sables et galets arrondis hétérométriques (de centimétriques à pluri-décimétriques) et de nature polygénique témoignant d'une origine essentiellement durancienne (calcaires souvent sombres, grès, flysch, quartzites, roches cristallines et métamorphiques, roches vertes, etc...).
	Ces matériaux sont de très bonne qualité géotechnique, aptes à être utilisés pour la fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (bétons hydrauliques).
Epaisseur des matériaux exploités	9 mètres (dont 6 mètres en eau)
Densité des matériaux exploités	1,7
Terre de découverte	Matériaux terreux (25 cm maxi)

Rappelons qu'au terme des **3** années sollicitées par la société ALLAMANNO, environ **121 140 m³** d'alluvions silico-calcaires seront extraits au sein de la carrière de CHAMPCELLA (soit **206 000 tonnes** environ ; $d = 1,7$) dont **53 840 m³** supplémentaires liés à l'approfondissement.

II.2 DELIMITATION DES PERIMETRES

II.2.1 Délimitation du périmètre d'autorisation

Le périmètre d'autorisation (PA) sollicité dans le cadre de ce projet est de **73 908 m²** intégrant la piste d'accès à la passerelle et cette dernière sur la Durance [Tableau 4], [Figure 2].

A la demande de la Préfecture des Hautes-Alpes en mars 2023, le périmètre de la piste d'accès (longueur jusqu'à la passerelle = 240 m, largeur = 8 m) et celui de la passerelle mobile fusible proprement dite (récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'Eau n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015), soit une superficie totale de **2.050 m²**, sont désormais intégrés dans le périmètre d'autorisation de la carrière, soit **71.858 m²** (périmètre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015) + **2.050 m²** = **73 908 m²**.

A l'intérieur de ce périmètre, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, il convient de conserver un délaissé réglementaire à ne pas extraire de 10 mètres de large par rapport au périmètre d'autorisation. Ce délaissé représente une superficie totale de **3.950 m²**.

De plus, et afin de prendre au mieux en compte les aspects hydrauliques liés à la proximité de la Durance, un délaissé à ne pas extraire de 50 mètres de large sera conservé par rapport à l'espace de mobilité accepté de la Durance, une superficie totale de **5.340 m²**

Ces bandes de protection ne seront nullement affectés par les travaux envisagés dans le cadre de ce projet : aucun défrichage, aucun décapage, aucun roulage d'engins... Elles resteront sans modification par rapport à l'état décrit dans ce dossier.

Pour rappel, les phases 1, 2, 3, 4 et 5 ont déjà été exploitées et réaménagées par la société ALLAMANNO lors de campagnes précédentes.

En effet, la phase 5 a récemment été exploitée entre le 28 novembre 2022 et le 17 février 2023, selon les modalités stipulées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

II.2.2 Délimitation du périmètre d'extraction

II.2.2.1 Limites de la zone d'excavation en plan

Le périmètre d'exploitation proprement dit concerne donc uniquement les phases 6 et 7, d'une superficie de 6.730 m² chacune, soit 1,34 ha au total, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 [Figure 2].

Les nouveaux périmètres sollicités dans le cadre de ce projet de renouvellement et d'approfondissement sont présentés sur la Figure 2 suivante et **Annexe 20**.

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie concernée par le projet	
					Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'extraction (m ²)
CHAMPCELLA	Fond de Rame	A	1648	100 189	73 908	13 460

Tableau 4. Superficie du périmètre d'autorisation et du périmètre d'extraction

II.2.2.2 Limites de la zone d'excavation en profondeur

Il est sollicité l'autorisation d'approfondir de 4 mètres la cote de fond d'extraction, uniquement pour les phases 6 et 7, soit 6.730 m² x 4 mètres = 26.920 m³ x 1,7 = 45.765 tonnes supplémentaires par phase.

Pour ces 2 phases, le tonnage total à exploiter sera donc de 57.200 tonnes déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015 (voir chapitre I.1 du présent dossier) + 45.765 tonnes sollicités = 102.965 tonnes, sur une épaisseur maximale de 9 mètres, répartie de la façon suivante :

- ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015),
- ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 m déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015 + 4 m sollicités).

La cote minimale moyenne d'extraction de chaque phase est fixée à 919 m NGF.

La société ALLAMANNO SAS a mandaté la société BATHYS pour effectuer des mesures bathymétriques lors de l'exploitation de la phase 5, du 28 novembre 2022 au 17 février 2023 (Cf. Annexe 8 de l'étude d'impact). Dans ce cadre, il a été réalisé une bathymétrie mono faisceau avec un sonar pour la partie immergée. Des profils ont été réalisés avec un espace de 5 mètres.

En se référant au plan bathymétrique '2484_BATH_NGFN_ISORC_001_A', il est possible de constater que la côte d'exploitation maximale établie par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 (922 m NGF) n'a pas été atteinte.

Lors de l'extraction des phases 6 et 7, la société ALLAMANNO missionnera à nouveau la société BATHYS pour effectuer une campagne de mesures bathymétriques par casier afin de s'assurer que la hauteur d'extraction sollicitée (9 mètres d'épaisseur) sera bien respectée.

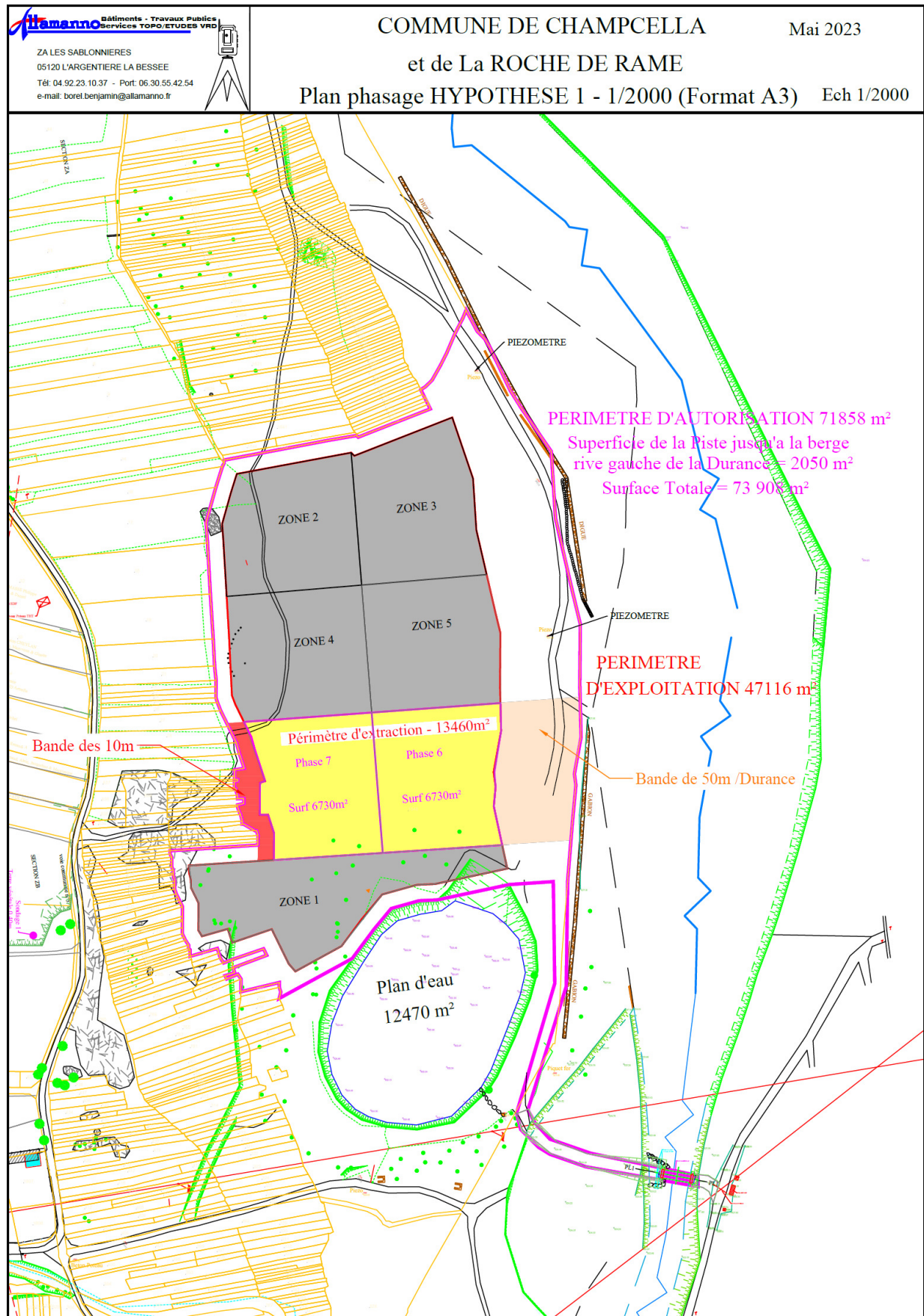


Figure 2. Périmètres sollicités dans le cadre du projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA de la société ALLAMANNO

II.3 MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION

II.3.1 Rappel du contexte : les sites des Agrégats Briançonnais et de Briançon Béton

Au Sud-Est, en rive gauche de la Durance s'étend la zone d'activités du « Planet » sur la commune de La Roche-de-Rame dans laquelle les sociétés des AGREGATS BRIANÇONNAIS et de BRIANÇON BETON (dont le gérant est Régis Allamanno) sont implantées depuis de nombreuses années, et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Voir Annexe 7].

Initialement, cet arrêté a été délivré en totalité à BRIANÇON BETON. Par récépissé du 12 mars 2018, les activités relatives aux matériaux (rubriques 2515 et 2517 des I.C.P.E) ont été transférées aux Agrégats Briançonnais. Seule l'activité de la centrale à béton reste sous la responsabilité de Briançon Béton.

Cette implantation revêt pour le site de Champcella une importance majeure. En effet, les sociétés des AGREGATS BRIANÇONNAIS et de BRIANÇON BETON y exploitent déjà notamment :

- ✓ Une installation de traitement de concassage/criblage de granulats,
- ✓ Un atelier de réparation d'engins et diverses structures associées (aires bétonnées et moyens de ravitaillement des engins notamment),
- ✓ Une centrale à béton. Le fonctionnement de cette centrale nécessite l'utilisation de matériaux de qualité présentant des caractéristiques géomécaniques spécifiques. Les matériaux à prélever à Champcella sont de très bonne qualité, aptes à être utilisés pour la fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (B.P.E).

En raison des coûts de transport, le rayon d'action commerciale d'une centrale à béton est limité à 15-20 kilomètres environ.

Celle de BRIANÇON BETON sur la commune de La Roche-de-Rame (dont la production moyenne annuelle sera de 7.000 à 9.000 m³) permet de répondre aux besoins en béton de proximité : construction de logements, infrastructures publiques, ouvrages d'art des routes....entre l'Argentière-la-Bessée et Embrun principalement, les vallées voisines dont celle du Queyras.

Pour fabriquer 1 m³ de béton, il faut :

- ✓ 1 tonne de sable (granulométrie 0/3 mm). Pour cette centrale, ce sable sera produit sur le site de La Roche-de-Rame à partir des matériaux extraits à Champcella. Il fait partie de la gamme de matériaux fabriqués par l'installation de traitement des AGREGATS BRIANÇONNAIS dans la zone d'activités du Planet. Il n'y aura donc aucun apport extérieur de sable,
- ✓ 1 tonne de graviers (granulométrie 16/25 mm). Ces graviers seront produits sur le site La Roche-de-Rame à partir des matériaux extraits à Champcella dans les mêmes conditions que le sable. Il n'y aura donc aucun apport extérieur de graviers,
- ✓ 160 litres en moyenne (220 litres maximum) d'eau qui seront prélevés sur le site de la Roche de Rame. Les autres besoins d'eau pour procéder à l'arrosage de diverses parties de la carrière de Champcella (pistes, stocks de produits fins, carreau de la carrière) pour réduire les envols de poussières seront aussi prélevés à partir de ce site.

En conséquence, seuls le ciment et les produits liquides d'appoint (adjuvants, retardateur, colorant...), aussi nécessaires à la fabrication du B.P.E, ne seront pas produits sur le site de La Roche-de-Rame, donc amenés de l'extérieur.

Le ciment sera livré dans un camion-citerne d'une capacité utile de 25 tonnes, puis systématiquement stocké dans un silo. Le déchargement du ciment dans le silo se fait par un système tuyaux aspirant directement dans la citerne du camion évitant toute fuite.

Les produits liquides d'appoint sont livrés sous forme de cuves (1.500 litres maximum) ou de fûts (220 litres) par le fournisseur. Ces récipients auront un volume limité, seront conformes à la réglementation (double paroi), stockés à l'intérieur d'un local fermé spécialement réservé à cet effet, à l'intérieur même de la centrale.

En conséquence, avec de telles modalités, le fonctionnement de la centrale à béton répond aux exigences de la politique de Développement Durable.

Pour l'exploitation des phases 6 et 7 telle que sollicitée dans le présent dossier, il est donc proposé de continuer à utiliser au mieux ce site et notamment :

- ✓ De traiter les matériaux extraits à Champcella dans l'installation de traitement de concassage/criblage des AGREGATS BRIANÇONNAIS. Sur le site de Champcella, il n'y aura donc aucun traitement des matériaux extraits (pas d'installation fixe, pas d'unités mobiles de traitement),
- ✓ D'effectuer toutes les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS,
- ✓ D'optimiser les conditions de transport entre les 2 sites en franchissant la Durance par une passerelle mobile fusible, tout en utilisant, au mieux, les chemins communaux existants.

Ces mesures permettront de réduire très significativement les impacts du projet sur l'Environnement.

L'apport et le traitement des matériaux inertes extérieurs au site sont aussi dument autorisés sur le site des Agrégats Briançonnais dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Sur ce site, il existe donc déjà tous les moyens matériels nécessaires pour assurer la bonne gestion des apports extérieurs :

- ✓ Un pont bascule destiné à peser les matériaux à l'entrée du site,
- ✓ Un chargeur permettant d'effectuer les activités de stockage des matériaux inertes extérieurs,
- ✓ Une installation mobile de traitement destinée à trier et recycler la partie valorisable des matériaux avant stockage,
- ✓ Plusieurs engins de transport en double-fret (matériaux traités à l'aller/matériaux inertes à recycler au retour).

Il convient de préciser que les activités de l'installation de traitement des sociétés des AGREGATS BRIANÇONNAIS et de BRIANÇON BETON sur la commune de La Roche-de-Rame, prévues dans le cadre du présent dossier, s'effectueront sans augmentation d'activité, selon les mêmes modes et moyens que ceux fonctionnant depuis plusieurs années sur ce site.

En particulier :

- ✓ La production moyenne annuelle autorisée dans l'installation de traitement de concassage/criblage ne sera pas augmentée,
- ✓ Aucune nouvelle activité ne sera mise en place sur ce site, lors de l'exploitation des phases 6 et 7 sur le site de Champcella.

Il s'agit de la poursuite d'une activité existante sans impact supplémentaire pour la commune de La Roche-de-Rame. Il n'y aura donc pas création et/ou ajout de nouveaux impacts par rapport à la situation actuelle.

II.3.2 Nouvelles caractéristiques d'exploitation des phases 6 et 7

Il est sollicité l'autorisation d'approfondir de 4 mètres la cote de fond d'extraction pour les phases 6 et 7, soit une épaisseur maximale de 9 mètres, répartie de la façon suivante :

- ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015),
- ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 m déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015 + 4 m sollicités ici).

Pour les phases 6 et 7, le tonnage à exploiter sera donc de $33.650 \text{ m}^3 \times 1,7 \times 2 = 114.400$ tonnes déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015 + $26.920 \text{ m}^3 \times 1,7 \times 2$ sollicités = 91.528 tonnes, soit au total $121.140 \text{ m}^3 = 205.938$ tonnes, pour la totalité de l'exploitation.

Avec cette modification, l'extraction de chaque phase permettra d'assurer les besoins en matériaux des entreprises ALLAMANNO, AGREGATS BRIANÇONNAIS, BRIANÇON BETON (50.000 tonnes/an) pendant une durée de **3 ans**.

Le planning prévisionnel est donc le suivant :

Phase	Epaisseur à exploiter (en m)	Volume à exploiter (en m ³)	Période d'exploitation
6	9	60 570	15/11/2024 au 15/03/2025
7	9	60 570	15/11/2026 au 15/03/2027

Au titre de l'arrêté préfectoral de 2015 :

- ✓ Les matériels utilisés étaient les suivants :
 - Pour l'extraction des matériaux : 1 pelle mécanique,
 - Pour le transport des produits : 3 dumpers (charge utile 25 tonnes),
 - Pour la remise en état du site : 1 bulldozer pour le remblaiement,
- ✓ La capacité de production était de 1.000 tonnes par jour, soit 57 jours d'exploitation par an, entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année civile.

Pour continuer à respecter ce planning, avec la modification d'approfondissement de la cote de fond d'extraction, il convient donc d'augmenter la capacité de production à 1.800 tonnes par jour, ce qui est possible avec les moyens suivants :

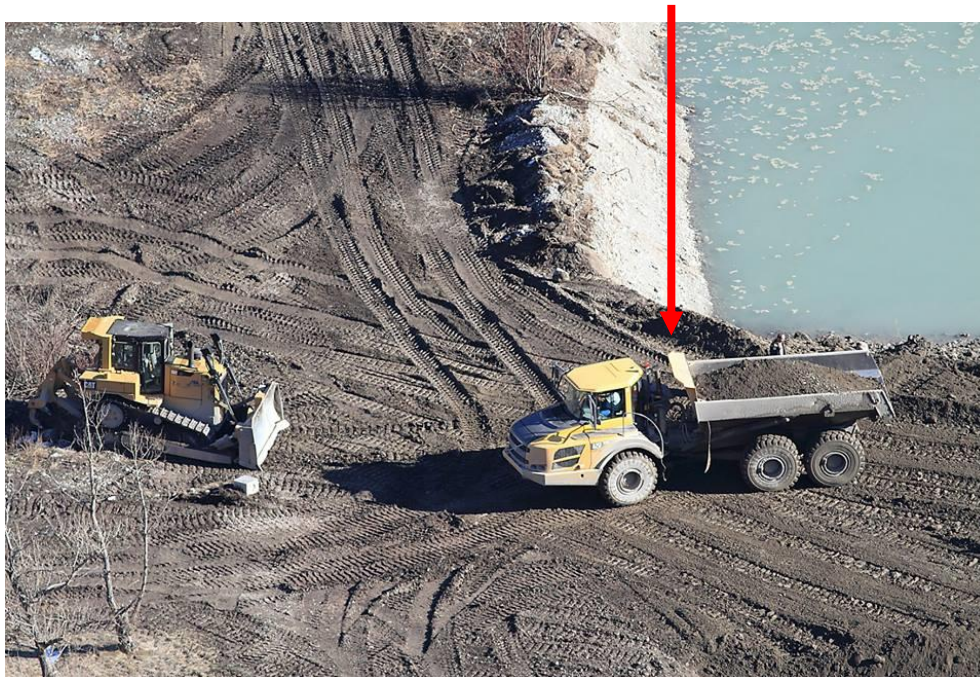
- Pour l'extraction des matériaux : 1 pelle mécanique,
- Pour le transport des produits : 5 dumpers (charge utile 25 tonnes),
- Pour la remise en état du site : 1 bulldozer pour le remblaiement.

Donc, du point de vue des moyens techniques, l'approfondissement de la cote de fond d'extraction au sein des phases 6 et 7 nécessite seulement l'ajout de 2 dumpers supplémentaires par rapport aux 3 utilisés lors des 4 campagnes déjà effectuées.

Dumper déjà utilisé à rajouter



Dumper déjà utilisé à rajouter



Cet ajout induit une augmentation des rotations d'engins entre le site de Champcella et celui de la zone d'activités du « Planet » de La Roche-de-Rame, via la structure passerelle mobile fusible, au-dessus de la Durance.

Dumper déjà utilisé à rajouter



	Arrêté préfectoral de 2015	Demande d'approfondissement
Superficie (en m ²)	6 730	
Épaisseur à exploiter (en m)	5	9
Densité	1,7	
Tonnage	57 205	102 969
Production/jour	1 000	1 800
Nombre de jours de production	57	
Nombre de jours ouvrés/semaine	5	
Nombre de semaines	11,4	
Nombre de mois	2,9	
Charge utile des dumpers (en tonnes)	25	
Nombre de rotations de dumpers/jour ouvrés	40	72
Nombre de rotations de dumpers/heure travaillée (8 h/jour)	5	9

II.3.3 Principes généraux d'exploitation

Le projet sollicité dans ce dossier :

- S'effectuera selon les mêmes modes que ceux fonctionnant depuis plusieurs années sur ce site. Aucune nouvelle activité ne sera mise en place.
- Comportera, pendant 57 jours d'exploitation, entre le 15 novembre et le 15 mars, les opérations successives suivantes :
 - o Exploitation des matériaux à l'aide d'une pelle mécanique, sur une épaisseur maximale de 9 mètres,
 - o Évacuation des matériaux bruts extraits par dumpers jusqu'aux installations de traitement des Agrégats Briançonnais de la ZA du Planet.
 - o Apport de matériaux inertes extérieurs par les mêmes dumpers (double fret) depuis la plateforme d'accueil/tri des Agrégats Briançonnais,

- Remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction :
 - Remblaiement jusqu'à la cote initiale,
 - Régilage de matériaux terreux,
 - Végétalisation du site.

Ce projet entraîne seulement les modifications suivantes pour :

- ✓ L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 :
 - Article 6.4 : épaisseur d'extraction des phases 6 et 7,
 - Article 6.5 : extraction en eau,
 - Article 6.6 : extraction en gradins.
- ✓ L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 : la durée de l'autorisation.

Les autres dispositions restent inchangées.

Notamment, il n'entraînera pas de conséquences concernant les aménagements préliminaires, effectués en 2016 et 2017, suivants :

- ✓ Mise en place sur la voie d'accès au chantier d'un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'entreprise, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- ✓ Mise en place pour délimiter le périmètre d'autorisation, de bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant ce périmètre,
- ✓ Mise en place pour déterminer le périmètre d'extraction inclus dans le périmètre d'autorisation, de bornes ou autres dispositifs solidement ancrées, immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre d'extraction,
- ✓ Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins 2 bornes de nivellement ont été raccordées par géomètre au Nivellement Général de la France, situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules,
- ✓ Ces bornes demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation, de remise en état du site,
- ✓ Aménagement du chemin communal pour l'accès à la voie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- ✓ L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation et/ou zones en eau a été interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger a été signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

II.3.3.1 Description des opérations d'exploitation

L'exploitation de la carrière continuera de s'effectuer de la même manière que pour les 5 premières phases d'extraction, comportera donc les opérations successives suivantes [Figure 3] :

- ✓ **Défrichement** réalisé par phase progressive, limité aux besoins des travaux d'exploitation ;
- ✓ **Décapage** de la zone d'extraction à venir (suppression de la couverture de matériaux stériles sur environ 25 cm). Cet horizon superficiel sera temporairement stocké sous forme d'un merlon périphérique qui ceinture la zone en travaux. Désormais, ces travaux de décapage s'effectueront avec une pelle équipée d'un godet type curage, et non plus avec un bull, afin d'éviter tout roulage éventuel sur ces matériaux. Cela évitera un appauvrissement de la qualité pédologique des matériaux terreux ;
- ✓ **Extraction des matériaux** (de la vallée de la Durance) à l'aide d'une pelle mécanique à bras long, par campagne annuelle tous les deux ans, durant 4 mois maximum de travaux effectifs dans la période comprise du 15 novembre au 15 mars. L'extraction s'effectuera à sec sur les 3 premiers mètres, puis en eau sur une épaisseur moyenne de 6 mètres environ ;
- ✓ **Chargement des matériaux** par une pelle mécanique sur chenilles ;

- ✓ **Évacuation des matériaux** par dumpers via la piste de circulation déjà existante à l'Est, puis la passerelle mobile fusible de franchissement de la Durance, jusqu'aux installations de traitement des AGREGATS BRIANÇONNAIS de la ZA du Planet en rive gauche ;
- ✓ **Apport de matériaux inertes extérieurs** par les mêmes dumpers (double fret) depuis la plateforme d'accueil/tri de AGREGATS BRIANÇONNAIS ;
- ✓ **Remise en état** du site coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction :
 - **Remblaiement** de la fosse d'excavation **jusqu'à la cote initiale du terrain naturel** au moyen de déchets inertes extérieurs réceptionnés et contrôlés en amont au sein de la plateforme du Planet ;
 - **Régalage des terres de décapage** issues de la découverte, sur toute la surface de chaque phase ;
 - **Végétalisation du site** : plantation d'espèces végétales déjà définies par les études spécifiques faune/flore et paysagère, et imposées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

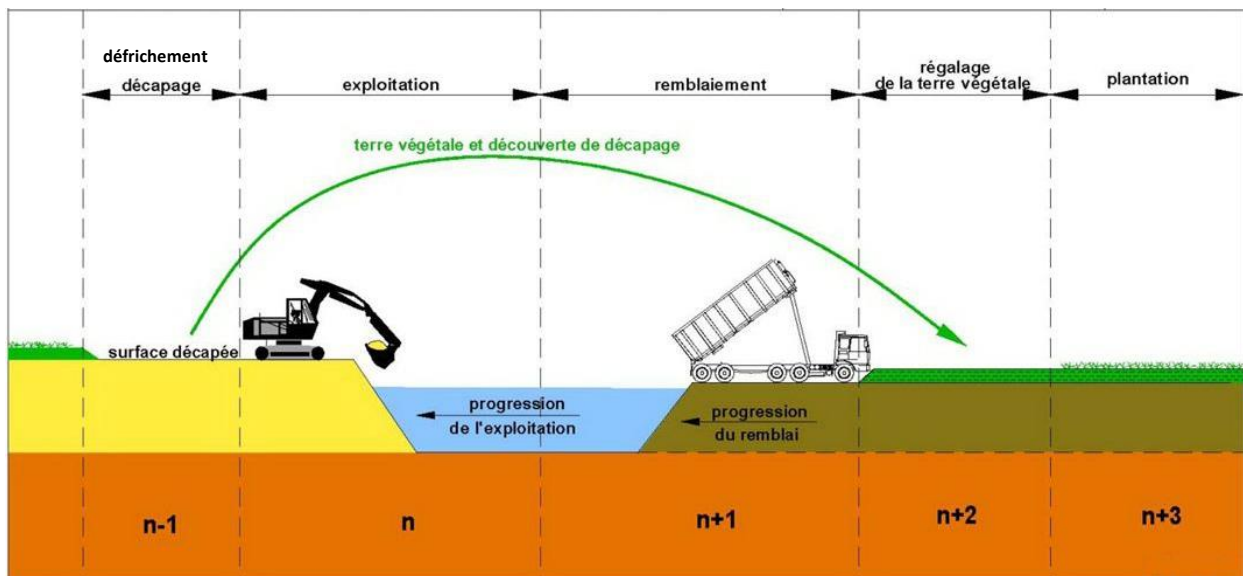


Figure 3. Principes schématiques d'exploitation et de réaménagement (ALLAMANNO)

L'ensemble de ces opérations successives réalisées sur les phases déjà extraits est illustrée sur la planche photographique 1 figurant en pages suivantes.

II.3.3.2 Principes respectés

La poursuite de l'exploitation de la carrière s'effectuera sans modifications de la quasi-totalité des dispositions particulières d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, déjà mises en œuvre depuis plusieurs années sur ce site pour l'exploitation des phases précédentes

En particulier, les modalités suivantes, déjà indiqués dans cet arrêté continueront d'être respectées :

- ✓ Le périmètre d'autorisation sera situé à au moins 50 mètres de « l'espace de mobilité accepté » de la Durance,
- ✓ Nappe mise à nu sur une largeur maximale de 20 m de large ;
- ✓ Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera constitué sur le site ;
- ✓ Aucun traitement (concassage/criblage) des matériaux ne sera réalisé sur le site d'extraction.



Mise en sécurité du site



Extraction des matériaux (campagne 2017-2018 phase 1)



Extraction des matériaux (campagne 2018-2019 phase 2)



Remblaiement du site (campagne 2017-2018 phase 1)



Végétalisation du site (2019)



Reprise de la végétation dans les secteurs exploités

Photographie 1. Illustrations des campagnes d'exploitation

II.3.4 Fonctionnement et moyens d'exploitation

II.3.4.1 Horaires et périodes de fonctionnement

La carrière sera exploitée uniquement par campagne, entre le 15 novembre et le 15 mars.

Durant ces périodes de fonctionnement bien définies, elle sera en activité du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h30 et 17h30.

II.3.4.2 Moyens mis en œuvre

Matériel utilisé pour l'extraction des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pelle mécanique à bras long pour l'extraction des matériaux, - 1 chargeur pour le chargement des matériaux ; - 5 dumpers (ou matériel équivalent) d'une charge utile 25 tonnes pour l'évacuation des matériaux vers la zone de traitement ; - Capacité de production de 1 800 tonnes par jour, pendant seulement 57 jours d'exploitation par an (16% de la durée annuelle).
Matériel utilisé pour la prévention des envols de poussières	<ul style="list-style-type: none"> - 1 véhicule-citerne pour l'aspersion des pistes, si nécessaire par temps sec et venté
Matériel utilisé pour la remise en état du site	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chargeur employé pour le remblaiement - 1 bull utilisé pour le régilage des terres lors de la remise en état finale.
Besoin en eau	<p>La réalisation de ce projet ne nécessite pas de besoin spécifique en eau : aucun pompage ni rejet d'eau ne sont à prévoir.</p> <p>Il convient seulement de prévoir l'arrosage des pistes par un véhicule-citerne afin de limiter les envols de poussières en cas de nécessité. Le remplissage de la citerne se fera sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS voisin.</p> <p>Conformément à la réglementation, les travaux se feront sans rabattement significatif de la nappe compte tenu de la faible superficie du plan d'eau constitué lors de l'extraction.</p>
Pour l'activité générale du site	<p>Le site de la carrière ne comprend pas d'installations nécessaires aux employés (sanitaires, vestiaires, etc.). Les employés devront se rendre pour cela sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS au niveau de la ZA du Planet sur la commune de La Roche-de-Rame à proximité ou au siège d'ALLAMANNO sur la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.</p> <p>L'entretien et l'approvisionnement en carburants des engins seront réalisés sur des aires étanches localisées sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS, mais en aucun cas sur le site du projet.</p>
Site de traitement des AGREGATS BRIANÇONNAIS sur la ZA du Planet sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME	<p>Les activités du site des AGREGATS BRIANÇONNAIS sur la commune de La Roche-de-Rame s'effectueront selon les mêmes modes et moyens que ceux fonctionnant depuis plusieurs années sur ce site (même installation fixe de concassage/criblage).</p> <p>Aucune nouvelle activité ne sera mise en place sur ce site lors des travaux prévus.</p> <p>Il n'y aura donc pas création et/ou ajout de nouveaux impacts par rapport à la situation actuelle sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS. Il s'agit de la poursuite d'une activité existante sans impact supplémentaire pour la commune de La Roche-de-Rame.</p>

II.4 DETAILS DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

II.4.1 Défrichement

La société ALLAMANNO est titulaire des 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation de défrichement :

- ✓ Arrête initial n°2015-337-1 du 3 décembre 2015,
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire n°05-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019, prolongeant la durée de l'autorisation de défrichement une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

La durée et le phasage d'exploitation autorisés au titre des arrêtés préfectoraux n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 et n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019 vaut également pour la durée de l'autorisation et du phasage du défrichement des arrêtés préfectoral n°2015-337-1 du 3 décembre 2015 et n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019.

En effet, la durée et le phasage du défrichement sont :

- ✓ Strictement calés sur celui de l'extraction,
- ✓ Effectués de manière progressive au sein du périmètre d'extraction,
- ✓ A lieu avant chaque phase annuelle d'extraction.

En conséquence, une demande de prolongation de 3 ans supplémentaires de l'autorisation du défrichement, est sollicitée dans le cadre de ce D.D.A.E.U.

Les opérations d'extraction nécessiteront le défrichement progressif du couvert végétal, qui comme cela est déjà stipulé de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, continueront d'être réalisés en fonction des besoins d'extraction de façon à maintenir en place le plus longtemps possible la végétation existante.

Les boisements situés dans l'emprise foncière du projet font partie d'un espace boisé communal, relèvent du code forestier, ne sont pas répertoriés en "Espace Boisé Classé" (EBC) au PLU communal de Champcella.

Afin de permettre le renouvellement et l'approfondissement de la carrière, 3 015 m² de boisements seront ainsi défrichés.

II.4.2 Décapage de la découverte

L'épaisseur de la découverte superficielle du site estimée à 25 cm maximum est relativement faible, soit au maximum 1 700 m³ environ par campagne, soit un total de 3 400 m³ pour la totalité du projet.

Comme cela est déjà stipulé dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, le décapage des stériles et matériaux terreux constituant la découverte superficielle continueront d'être réalisés, par phases progressives, en fonction des besoins de l'exploitation.

Une fois décapées à l'aide d'engins mécanique (bull ou pelle), ces terres seront temporairement stockées dans l'emprise de la carrière, sous forme de merlons périphériques de 1 m de haut maximum. Désormais, ces travaux de décapage s'effectueront avec une pelle équipée d'un godet type curage, et non plus avec un bull, afin d'éviter tout roulage éventuel sur ces matériaux. Cela évitera un appauvrissement de la qualité pédologique des matériaux terreux.

Ces terres seront reprises pour être réutilisées lors des opérations de réaménagement afin de reconstituer l'horizon pédologique de surface propice à la reprise de la végétation.

Même si suite au diagnostic d'archéologie préventive par l'I.N.R.A.P., la Préfecture de la Région PACA a indiqué, en 2016, que le site ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques postérieures, les mesures suivantes continueront d'être appliquées :

- ✓ Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie, à l'inspection des Installations Classées,
- ✓ En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il sera pris toutes dispositions pour empêcher la destruction, dégradation, détérioration de ces vestiges.

II.4.3 Extraction

Comme cela est déjà stipulé dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 :

- ✓ Le prélèvement des matériaux continuera de s'effectuer uniquement par des engins mécaniques classiques (pelle hydraulique sur chenilles),
- ✓ Il n'y aura pas de dispositif ou d'installation de prélèvement d'eau sur les phases 6 et 7,
- ✓ L'exploitation continuera :
 - D'être conduite à sec et en eau,
 - D'être effectuée uniquement entre le 15 novembre et le 15 mars, notamment afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces naturelles,
 - De comprendre le décapage, l'extraction et le réaménagement coordonné,
 - D'être réalisée progressivement, puis réaménagé,
- ✓ L'exploitation ne concernera que les phases 6 et 7, conformément au phasage indiqué dans le présent dossier,
- ✓ L'accès au site continuera d'être contrôlé durant les heures ouvrées de chaque période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars,
- ✓ L'ouverture de la nappe continuera d'être effectuée que sur une bande de 20 mètres maximum,
- ✓ Les chargeuses et dumpers continuera d'être retirés du périmètre des phases 6 et 7, à l'issue de chaque période d'heures ouvrées lors de la période annuelle d'activité, entre le 15 novembre et le 15 mars. Seule la pelle stationnera à l'intérieur de ce périmètre durant les heures non ouvrées,
- ✓ Tous les engins continueront d'être retirés du périmètre des phases 6 et 7, à l'issue de la campagne d'activité,
- ✓ La passerelle mobile fusible de franchissement de la Durance continuera d'être démontée, entreposée à l'issue de la campagne des phases 6 et 7, au niveau de l'emprise du site des AGREGATS BRIANÇONNAIS sur la commune de La Roche-de-Rame, dans la Zone d'Activité du Planet,
- ✓ Il n'y aura pas d'explosifs mis en œuvre sur le site dans le cadre de l'extraction des phases 6 et 7,
- ✓ Un plan général du site continuera d'être établi, mis à jour au 31 décembre, puis transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante,
- ✓ Au plus tard le 1^{er} avril, il sera continué d'être adressé à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités, qui comprendra les mêmes informations que celles demandées dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

Comme détaillé au chapitre III suivant, chaque campagne d'extraction aura une superficie de 6 730 m². Au terme des 2 campagnes d'exploitation, ils représenteront un volume de gisement total d'environ 206 000 t, soit 103 000 tonnes par phase.

La société ALLAMANNO prélèvera d'abord les matériaux à sec, sur une épaisseur moyenne de 3 m, puis en eau sur une épaisseur moyenne de 6 m.

La nouvelle cote minimale moyenne d'extraction est donc de 919 m NGF.

A cet effet, la société ALLAMANNO a mandaté la société BATHYS pour effectuer des mesures bathymétriques lors de l'exploitation de la phase 5, du 28 novembre 2022 au 17 février 2023 (Cf. **Annexe 8** de la PJ 4.0). Dans ce cadre, il a été réalisé une bathymétrie mono faisceau pour la partie immergée. Des profils ont été réalisés avec un espace de 5 mètres.

En se référant au plan bathymétrique '2484_BATH_NGFN_ISORC_001_A', il est possible de constater que la côte d'exploitation minimale établie par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 (922 m NGF) n'a pas été atteinte.

Lors de l'extraction des phases 6 et 7, la société ALLAMANNO missionnera à nouveau la société BATHYS pour effectuer une campagne de mesures bathymétriques par casier afin de s'assurer que la hauteur d'extraction sollicitée (9 mètres d'épaisseur) sera bien respectée.

L'extraction ne s'effectuera que par campagnes, sur une période maximale de 4 mois de travaux effectifs, entre le 15 novembre et le 15 mars.

Le projet prévoit donc 2 campagnes réalisées à 2 ans d'intervalle :

- ✓ Extraction de la phase 6 (nouvelle phase 1) : du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 ;
- ✓ Extraction de la phase 7 (nouvelle phase 2) : du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027.

La période d'exploitation sera choisie en temps utile en fonction des besoins de la société ALLAMANNO et du contexte économique local.

II.4.4 *Évacuation et traitement des matériaux*

II.4.4.1 Modalités de desserte et trafic généré par l'exploitation

L'évacuation des matériaux s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui, **sans emprunter les voies de communication locales** [Figure 5].

En effet, les dumpers emprunteront une piste d'exploitation, puis la passerelle mobile fusible de franchissement de la Durance, disposée le temps de la campagne d'extraction, puis le chemin communal déjà existant en rive droite de la Durance, qui parvient directement jusqu'aux installations de traitement et de valorisation des matériaux implantés dans la ZA du Planet et appartenant à la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS (également dirigée par M. Régis ALLAMANNO).

Ces dumpers reviendront ensuite chargés en matériaux inertes non commercialisables, en vue d'être utilisés dans le cadre du remblaiement de la fosse en eau pour restitution du terrain à la cote initiale du terrain naturel. Un double fret lié à ces deux activités sera donc mis en place limitant ainsi le trafic global du projet et évitant toute circulation de poids-lourds sur la voirie publique liée à ces opérations d'extraction/remblaiement.

Cet accès nécessite donc de traverser La Durance. À cet effet, la société ALLAMANNO bénéficie déjà d'une autorisation d'installer une structure métallique temporaire type "passerelle" permettant le franchissement de la Durance sans emprise dans le lit vif de celle-ci (récépissé de déclaration en date du 19 octobre 2015). Ce récépissé est joint en **Annexe 6** de ce document.

Son emplacement sera étudié chaque année avant sa mise en place lors de la Commission Locale de Suivi et Concertation (CLIS) afin d'en déterminer l'endroit précis le moins impactant. A noter qu'aucun changement n'est sollicité par rapport à l'actuelle autorisation d'exploiter de 2015 concernant cette problématique de franchissement de la Durance.

On rappelle que le choix de traverser la Durance par une structure provisoire était justifié en 2015 par :

- ✓ L'absence d'impact direct sur le trafic des routes du secteur,
- ✓ La faible émission de gaz d'échappement émis. En effet, traverser la Durance revient à parcourir 88 km par jour seulement contre 384 km en cas de franchissement de la Durance par le Pont des Traverses existant plus au Nord et la RN.94,
- ✓ L'absence d'impact direct sur la Durance puisque la structure métallique temporaire n'implique pas d'infrastructure dans son lit vif.

Ces justifications s'avèrent toujours valables aujourd'hui dans le cadre du présent projet.

D'un point de vue technique, deux culées préfabriquées en béton seront positionnées temporairement de part et d'autre du cours d'eau (en rive droite et en rive gauche). Des structures métalliques (IPN) seront alors encrées sur ces culées puis une structure métallique sera positionnée par-dessus pour permettre le roulage des

camions. Cet ensemble sera installé quelques jours avant chaque début de campagne annuelle et enlevé dès la fin d'extraction du phase (au maximum du 15 novembre au 15 mars).

La zone de franchissement :

- ✓ A été définie d'après plusieurs variantes (enjeux hydraulique et naturaliste) dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) déposé par ALLAMANNO SAS en Préfecture des Hautes-Alpes le 12 janvier 2015, dont l'instruction administrative s'était terminée par la délivrance de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.
- ✓ Sera précisément déterminée avant chaque nouvelle période annuelle d'extraction en fonction de ces mêmes enjeux.

La passerelle mobile fusible temporaire au-dessus de la Durance continuera d'être **[Figure 4]** :

- ✓ Mise en place au début de chaque campagne annuelle et enlevée à la fin de chaque campagne de travaux,
- ✓ Posée sur une culée en béton sur chaque rive et assurant le franchissement de la Durance sans emprise dans le cours d'eau,
- ✓ Moins susceptible de perturber la faune piscicole dans la Durance qu'un passage busé.

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde préalablement à cette mise en place, si cela est jugé utile lors de la visite sur le terrain avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (D.D.T 05), Service Police de l'Eau, pour valider le positionnement de cette passerelle (voir paragraphe II.8 du présent dossier). Les modalités de cette pêche seront définies à cette occasion. Elle pourra être réalisée par le bureau d'études spécialisé en étude faune aquatique Gir'Eau (David Giraud, 51 rue Fleurendon, 05000 GAP), en charge de l'inventaire batrachologique du site dans le D.D.A.E du 12 janvier 2015 (ou un prestataire équivalent).



Figure 4. Structure IPN servant au franchissement de la Durance

|| Ce projet présente l'avantage de continuer à ne générer aucun trafic sur les voies publiques locales.

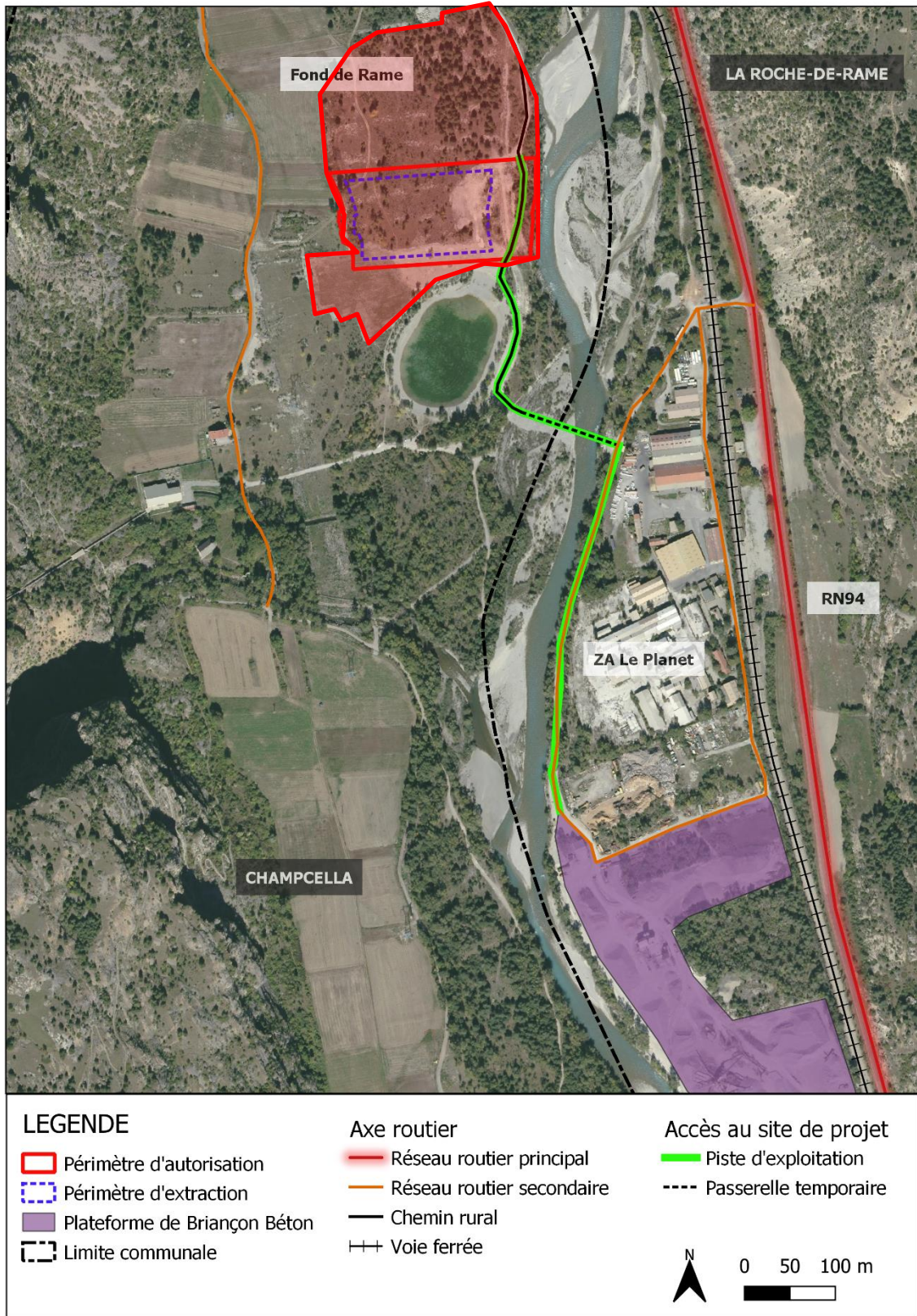


Figure 5. Modalités d'accès au site et d'évacuation des matériaux jusqu'à la plateforme de la société des AGREGATS BRIANCONNAIS

II.4.4.2 Traitement et destination des matériaux

Les matériaux extraits au sein de la carrière de CHAMPCELLA continueront d'être traités sur le site des Agrégats Briançonnais, dans la zone d'activités du Planet sur la commune de La Roche-de-Rame, dument autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011 pour cette activité (joint en **Annexe 7** du présent document).

Les matériaux silico-calcaires de Durance extraits au sein du site sont destinés à la production de granulats d'excellente qualité et sont qualifié de « nobles » à ce titre. De fait, ils sont réservés à des usages spécifiques tels que :

- ✓ La fabrication de Bétons Hautes Performances (BHP) ;
- ✓ La fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (bétons hydrauliques).

Ces matériaux ne seront dans tous les cas jamais utilisés pour la réalisation de granulats courants pour simples remblais.

Ainsi, aucun traitement de concassage/criblage ne continuera d'être effectué sur la carrière de CHAMPCELLA.

II.4.5 *Admission des matériaux inertes naturels extérieurs*

II.4.5.1 Gestion et procédure d'admission des matériaux

L'apport et le traitement des matériaux inertes extérieurs sont dument autorisés sur le site des AGRÉGATS BRIANÇONNAIS, par l'arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011.

Ce site possède donc tous les moyens matériels nécessaires pour assurer la bonne gestion des apports extérieurs :

- ✓ Un pont bascule destiné à peser les matériaux à l'entrée du site,
- ✓ Un chargeur permettant d'effectuer les activités de stockage des matériaux inertes extérieurs,
- ✓ Une installation mobile de traitement destinée à trier et recycler la partie valorisable des matériaux avant stockage.

Toute la procédure d'accueil/réception contrôle et tri des matériaux inertes continuera de se faire sur le site des AGRÉGATS BRIANÇONNAIS, en rive gauche de Durance, dans la zone d'activités du Planet sur la commune de LA ROCHE-DE-RAME

Le site de Champcella continuera d'être uniquement un site de stockage définitif pour ces matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière.

II.4.5.2 Généralités concernant les matériaux inertes

Le Code de l'Environnement qualifie les déchets inertes selon les termes suivants (R.541-8) :

"Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine."

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, précise dans son article 2 que :

« Sont interdits :

- ✓ Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets ;
- ✓ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✓ Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ✓ Les déchets non pelletables ;
- ✓ Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ✓ Les déchets radioactifs ».

Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	/
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement		

II.4.5.3 Spécificités des matériaux inertes utilisés pour ce projet

Lors des 4 premières campagnes d'extraction et de remblaiement coordonné, 2 types de matériaux ont été utilisés :

- 1) Les matériaux de remblais, appelés localement de la « nitte », qui correspondent à des produits naturels de type argileux, obtenus après décantation naturelle de matériaux alluvionnaires silico-calcaires et autres divers matériaux de recyclage, traités sur les sites de la société les AGREGATS BRIANÇONNAIS (S.A.B) :
 - Sur la commune de La Roche-de-Rame, lieu-dit « Zone d'activités du Planet », (initialement BRIANÇON BETON),
 - Sur la commune de Villars Saint Pancrace (05100), lieu-dit « Pré Rif » dont le gérant est également Régis Allamanno, dument autorisé (récépissé du 10 juin 2015).
- 2) Les matériaux de remblais, appelés localement « fines de Charmasse », qui correspondent à des produits de scalpage, granulométrie 0/20 mm, correspondent à la partie non-valorisable de divers matériaux de recyclage, traités sur ces 2 mêmes sites de la société les Agrégats Briançonnais (S.A.B).

Les résultats mesurés sur les échantillons de ces matériaux de remblais ont tous été conformes aux critères à respecter et indiqués dans l'article 6.12 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 pour le remblaiement des zones extraites, tels qu'indiqués dans les 4 rapports de caractérisation de ces matériaux réalisés par des laboratoires accrédités COFRAC.

Ces matériaux de recyclage :

- ✓ Proviennent uniquement de chantiers locaux de terrassement et déblais de terres naturelles,
- ✓ Correspondent au code « 17 05 04 : terres et cailloux » défini dans la liste de codification des

déchets (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Les mélanges de béton, tuiles et céramiques contenant une fraction d'autres déchets tels que métaux, matières plastiques, plâtre, caoutchouc, substances organiques, bois sont donc proscrits.

Seuls, ces 2 types de matériaux continueront d'être utilisés pour les phases 6 et 7 concernées par ce projet.

En effet, les modalités de remblaiement prévoient que la partie inférieure de l'extraction des phases 6 et 7 concernées par le projet d'approfondissement à 9 m sera remblayée avec la "nitte", et la partie supérieure avec les « fines de Charmasse ».

Comme cela est déjà stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2015, les opérations de remblaiement continueront de s'effectuer avec les modalités suivantes :

- ✓ Le remblayage sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, dont la quantité sera vérifiée, au préalable, afin de s'assurer de pouvoir réaliser le remblaiement en fonction de l'avancement de l'extraction.
- ✓ Ils proviendront exclusivement du périmètre des phases 6 et 7 (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et d'apports extérieurs au site, stockés préalablement sur le site des Agrégats Briançonnais, implanté sur la commune de La Roche-de-Rame, dans la Zone d'Activité du Planet, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-207-17 du 26 juillet 2011,
- ✓ Ce remblayage répondra aux dispositions suivantes :
 - Il sera géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,
 - Il ne nuira à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
 - Il n'y aura pas de surfaces en eau pérenne,
 - Lorsque le remblayage sera avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc...) ceux-ci seront préalablement triés sur le site des Agrégats Briançonnais, ZA du Planet à La Roche-de-Rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
 - Il sera mis en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
 - Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement sera strictement interdit,
 - Il sera utilisé la procédure d'un bordereau de suivi des déchets avec les AGREGATS BRIANÇONNAIS,
 - Il sera procédé à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement, puis procédé à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétent accrédité COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues par la Réglementation,
 - Ces contrôles seront réalisés deux fois, entre le 15 novembre et le 15 mars.

II.4.5.4 Volume de matériaux admis au sein du site

Le remblayage de chaque casier nécessite 60 570 m³ de matériaux inertes naturels, soit environ de 103 000 tonnes (d=1,7).

Pour la totalité de l'exploitation des phases 6 et 7, environ **121 000 m³** de matériaux seront nécessaires et définitivement stockés lors des opérations de remblaiement jusqu'au terrain naturel initial.

Ces matériaux continueront d'être apportés depuis le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS, dans la zone d'activités du Planet sur la commune de La Roche-de-Rame grâce à la piste d'exploitation la reliant à la carrière de CHAMPCELLA et la passerelle mobile fusible temporaire au-dessus de la Durance.

D'ores et déjà (en juin 2023), les stocks disponibles en matériaux inertes de la société les Agrégats Briançonnais sur les sites de :

- La Roche de Rame, lieu-dit « Zone d'activités du Planet »,
- Villar Saint-Pancrace, lieu-dit « Les Charmasses »,

sont les suivants (voir justificatifs annexe 19).

Société les Agrégats Briançonnais		Carrière de Champcella		
Site		Volume de remblais disponible pour le remblaiement (en m ³)	N° de la phase	Volume de remblais nécessaire pour le remblaiement (en m ³)
La Roche de Rame	ZA le Planet	43 337	6	60 570
Villar Saint Pancrace	Les Charmasses	61 268	7	60 570
Total (en m³)		104 605		121 140
Déficit (en m³)		-16 535		

Donc, (en juin 2023), il manquerait seulement 16.535 m³, soit $6.730 \text{ m}^2 / 16.535 \text{ m}^3 = 2,5$ mètres environ de hauteur, pour remblayer en totalité la phase 7 dont l'extraction est programmée entre le 15 novembre 2026 et le 15 mars 2027.

La société les Agrégats Briançonnais reçoit sur ces 2 sites une quantité annuelle de 20.000 m³ en moyenne de matériaux inertes

En conséquence, elle disposera bien en temps utile des 16.535 m³ nécessaires au remblaiement de la totalité de la phase 7 (voir **Annexe 19** du présent document).

|| **Le transfert de ces inertes continuera de s'effectuer, en double fret, sans affecter le réseau routier local.**

II.4.5.5 Procédures d'admission

Comme cela est déjà stipulé dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, les opérations de remblaiement continueront de s'effectuer avec les modalités suivantes :

⇒ **Acceptation préalable des matériaux :**

Lors de toute livraison, particulièrement lors de la première série de livraisons d'un même type de matériaux inertes extérieurs, le producteur de matériaux inertes extérieurs continuera de fournir à la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS un document préalable indiquant :

- ✓ Son nom, ses coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ L'origine, le libellé et le code à 6 chiffres des déchets selon la nomenclature en vigueur ;
- ✓ Les quantités de déchets qu'il souhaite apporter sur le centre de stockage.

Ce document préalable sera à nouveau conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes.

⇒ **Contrôle à réception :**

Les camions parvenant sur le site continueront de passer obligatoirement par la bascule de pesée puis seront toujours dirigés vers la zone de déchargement prédéfinie des déchets inertes. Là, le responsable continuera d'effectuer un contrôle visuel et olfactif destiné à vérifier l'absence de déchets non autorisés.

⇒ **Procédure en cas de chargement conforme :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant continuera de délivrer un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel seront mentionnés à minima :

- ✓ Le nom et les coordonnées du client et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Le nom et l'adresse du transporteur s'il y a lieu ;
- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres du type de déchets, en référence à la liste des déchets admissibles (art. R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La quantité de déchets admise ;
- ✓ La date et l'heure de l'accusé de réception.

⇒ Procédure en cas de chargement non conforme :

S'il apparaît que la teneur en éléments indésirables est trop grande, ou si la nature de ces éléments ne permet pas un tri secondaire suffisamment propre pour garantir le caractère inerte du chargement, le personnel continuera de faire procéder à la reprise des matériaux par le transporteur.

Cette situation est valable lorsque la non-conformité du chargement ait été détectée à la réception, ou au déchargement du camion. Le refus sera alors consigné et les matériaux évacués dans des filières adéquates, accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Conformément à la réglementation, l'exploitant sera alors tenu de communiquer au Préfet de département, dans un délai de 48 heures après le refus :

- ✓ Les caractéristiques (notamment code à 6 chiffres) et les quantités de déchets refusés ;
- ✓ L'origine des déchets ;
- ✓ Le motif du refus d'admission ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.

⇒ Suivi des admissions :

La société ALLAMANNO continuera de tenir à jour un **registre d'admission** dans lequel elle continuera de consigner, pour chaque chargement de déchets :

- ✓ La date de réception des déchets ;
- ✓ La date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- ✓ L'origine des déchets ;
- ✓ La masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation par le pont bascule ;
- ✓ La date de leur stockage ;
- ✓ Le résultat du contrôle visuel ;
- ✓ Le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre sera toujours conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant continuera de tenir aussi à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Celui-ci, coté en plan et en altitude, permettra d'identifier les parcelles où seront stockés les différents déchets.

De plus, l'exploitant déclarera chaque année les données ci-après :

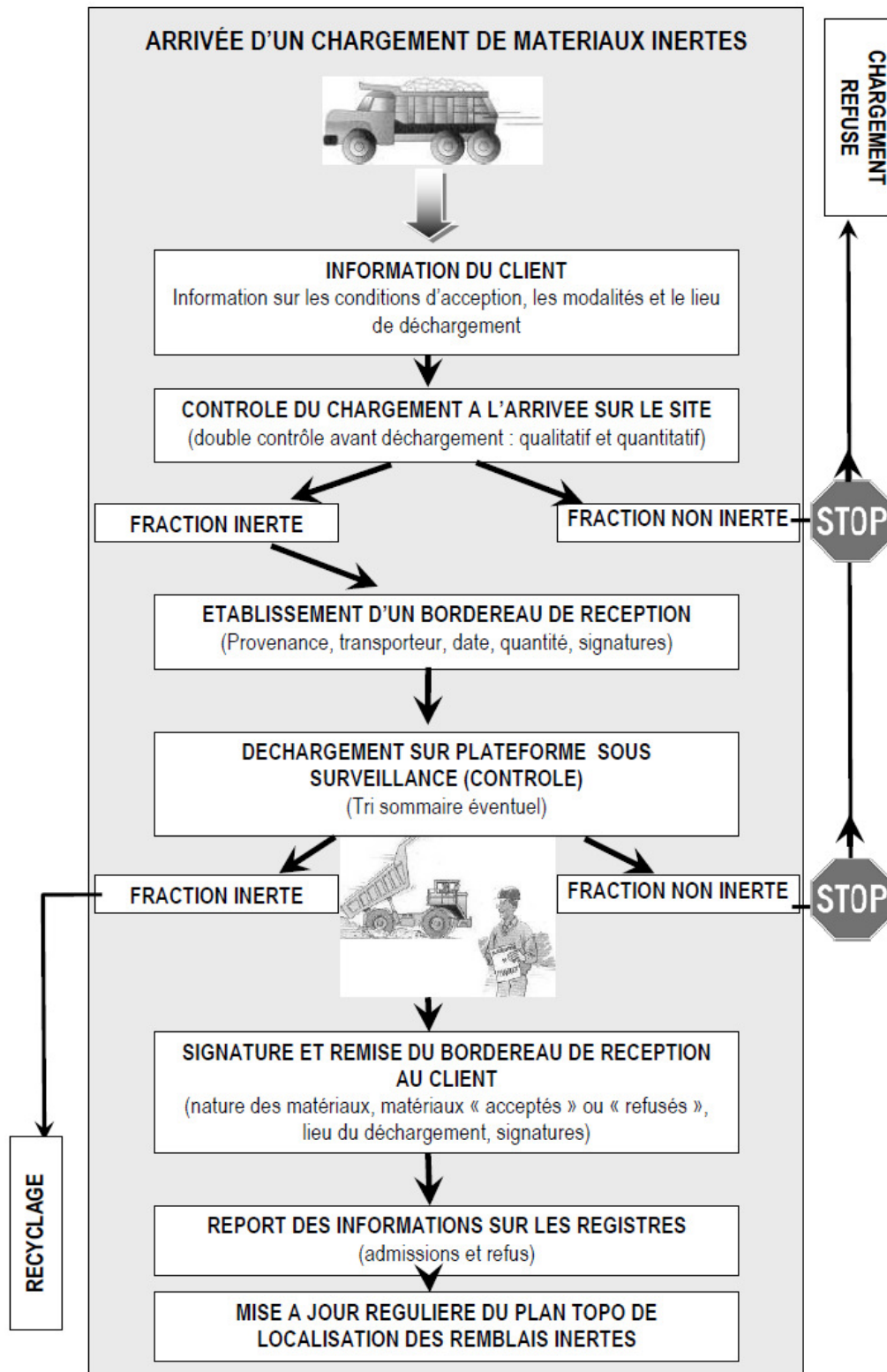
- ✓ Les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département des Hautes-Alpes et celles éventuelles d'autres provenances géographiques,
- ✓ La capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

⇒ Contrôles aléatoires :

Enfin, des mesures de contrôle de la qualité des remblais sont prévues par l'AP de 2015 qui impose des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir 2 échantillonnages représentatifs du secteur à remblayer, puis de procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétent certifié COFRAC, de manière à vérifier si les matériaux répondent aux spécifications prévues par la Réglementation préalablement au démarrage du remblaiement.

A l'avenir, il est prévu de réaliser 4 autres analyses de ce type toujours sur 2 échantillonnages pendant les opérations de remblaiement, soit au total de 5 prélèvements, donc, en moyenne, tous les 12.000 m³ de remblais à utiliser et 10 échantillonnages.

PROCEDURE D'ACCUEIL ET DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES



II.5 DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION

II.5.1 Stériles de découverte

Le décapage des terres de découverte continuera d'être effectué au fur et à mesure de l'avancement de la campagne annuelle d'extraction. Ces stériles continueront d'être stockés sous la forme de merlons périphériques à la fouille, et seront toujours réutilisés progressivement lors du réaménagement afin de reconstituer un horizon pédologique propice à la reprise de la végétation.

Ces terres de découverte sont dans tous les cas des matériaux inertes ne constituant pas une source de déchets en tant que tel.

II.5.2 Stériles d'exploitation

Il n'existera pas de stériles d'exploitation puisque les matériaux extraits continueront d'être directement transportés sous leur forme brute vers les installations de traitement de la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS où ils seront toujours valorisés.

La fraction terreuse non commercialisable continuera d'être temporairement stockée au niveau de la zone de traitement dans l'attente d'être ramenée en double fret pour contribuer au remblaiement de la zone d'extraction.

II.5.3 Autres déchets

II.5.3.1 Déchets et résidus métalliques

Ce projet continuera de ne pas engendrer de quantité significative de déchets (déchets banals assimilables aux ordures ménagères, pièces métalliques souillées, déchets industriels spéciaux.....) notamment parce que les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins s'effectueront à nouveau sur le site de la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS sur la commune de La Roche-de-Rame et que le nombre d'engins présents sur la carrière sera toujours aussi limité.

Les rares déchets internes au site continueront d'être collectés, stockés, éliminés conformément à la réglementation en vigueur et dans des conditions permettant de respecter l'Environnement, comme c'est déjà le cas depuis 2015.

Toutes les dispositions déjà prises seront maintenues pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les différentes catégories de déchets continueront d'être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par la carrière continueront d'être essentiellement constitués par :

- ✓ Des pièces d'usure des engins (dents de godets, etc.),
- ✓ Des « ferrailles » diverses (pièces usagées, fragments de tôle, bidons, etc.).

Les déchets de ce type continueront d'être temporairement stockés sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS où l'entretien des engins continuera d'être réalisé. Puis ils seront acheminés vers un centre de tri sélectif avant d'être recyclés ou, à défaut, de partir vers une installation de stockage adaptée. Cette fraction restera négligeable compte tenu du nombre d'engins nécessaires à l'exploitation.

II.5.3.2 Déchets industriels spéciaux

Comme c'est déjà le cas, aucun déchet spécial ne sera produit sur la carrière de CHAMPCELLA (pas d'huile usagée ou de vidange des engins) puisqu'il n'y aura pas d'entretien sur le site ni de stockage d'hydrocarbures.

II.5.3.3 Les déchets ménagers

Les activités de la carrière continueront de ne pas être productrices de déchets de ce type. De plus, les installations nécessaires aux employés (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) seront celles déjà existantes, situées sur le site de la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS en rive gauche de la Durance.

Toutes les mesures déjà prises seront maintenues pour qu'aucun dépôt sauvage ne soit effectué sur le site (information du personnel, mises à disposition de poubelles pour le personnel, etc.).

La fermeture de la zone d'extraction en dehors des heures de fonctionnement permettra d'éviter les dépôts sauvages extérieurs comme ce fût le cas pour chacune des précédentes campagnes d'extraction.

III. PHASAGE D'EXPLOITATION

III.1 AVANT-PROPOS

L'exploitation de la carrière de Champcella s'effectuera :

- ✓ A ciel ouvert ;
- ✓ A sec sur 3 m, déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015,
- ✓ En eau sur 6 m ; répartie de la façon suivante :
 - 2 mètres déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015,
 - 4 mètres sollicités dans le cadre de ce projet.
- ✓ Au moyen d'une pelle mécanique à bras long.

Le phasage d'exploitation détaillé ci-dessous correspond aux 2 campagnes annuelles d'extraction restantes, qui se déroulent sur une période maximale de 4 mois (entre le 15 novembre et le 15 mars).

III.2 DETAILS

III.2.1 Généralités

Le volume des matériaux par phase restant à extraire étant de 60 570 m³ (soit 103 000 tonnes), le volume total extrait sur les deux campagnes annuelles à venir sera de 121 140 m³ (soit 206 000 tonnes).

En parallèle, la société ALLAMANNO continuera de procéder au remblaiement de la carrière de manière coordonnée à l'avancement de l'extraction, comme cela a été fait lors des 4 précédentes phases d'extraction.

Le volume total de matériaux inertes à remblayer est de 60 570 m³ par phase.

La cote finale du remblai sera celle du terrain naturel mitoyen sur l'ensemble du site, soit 928 m NGF.

Pour chaque campagne, le phasage de l'exploitation prévoit les opérations suivantes :

- ✓ Etape n-1 : défrichage / décapage de la terre de découverte sur 0,25 m environ ;
- ✓ Etape n : extraction et évacuation des matériaux vers les installations voisines en rive gauche ;
- ✓ Etape n+1 : remise en état coordonné par remblaiement d'inertes puis végétalisation.

Le plan de phasage de l'exploitation [Figure 2] vaut également pour le phasage du défrichage, qui est strictement calé sur celui de l'extraction. Les travaux de défrichage continueront d'être effectués de manière progressive, en fonction des besoins, au sein du périmètre d'extraction.

Le défrichage aura lieu juste avant chaque phase d'extraction.

III.2.2 Phase 1 (ex phase 6)

La première campagne d'extraction correspond à la phase 1 du présent projet (dénommée phase 6 dans l'AP d'autorisation initial de 2015).

L'extraction réalisée au cours de cette première phase :

- ✓ Débutera à sec à la cote moyenne de 928 m NGF,
- ✓ Sera progressivement approfondie en eau jusqu'à la cote minimale moyenne de 919 m NGF.

La phase 6 sera exploitée du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025.

III.2.3 Phase 2 (ex phase 7)

La seconde phase d'exploitation (dénommée phase 7 dans l'AP d'autorisation initial de 2015) poursuivra le même principe d'extraction à sec sur les 3 premiers mètres puis en eau sur les 6 mètres inférieurs, jusqu'à une cote de 919 m NGF.

La phase 7 sera exploitée du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027.

Ce planning prévisionnel est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du contexte économique et des besoins de l'entreprise ALLAMANNO.

Concernant les travaux de remblayage, et de même qu'au cours de la phase précédente, ceux-ci seront menés jusqu'au terrain naturel mitoyen de sorte qu'il n'y ait aucune différence de niveau entre le remblai final et les terrains mitoyens en place.

En synthèse :

A ce jour, compte-tenu du contexte économique actuel et de la stratégie de l'entreprise ALLAMANNO, le planning prévisionnel des campagnes d'extraction, donc aussi du défrichement et de la mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance, est le suivant :

N° de la phase	Date début de la campagne d'extraction	Date fin de la campagne d'extraction	Nb de campagnes
1	15 novembre 2023	15 mars 2024	0
6	15 novembre 2024	15 mars 2025	1
1	15 novembre 2025	15 mars 2026	0
7	15 novembre 2026	15 mars 2027	1
		Total	2

Ce planning est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du contexte économique et des besoins de l'entreprise ALLAMANNO.

En conséquence, il est sollicité une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2027, afin de permettre l'exploitation des phases 6 et 7.

Ce dossier sollicite également une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2017, pour les autres autorisations réglementaires, complémentaires et nécessaires au bon fonctionnement de cette carrière :

- Défrichement (arrêté préfectoral n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019),
- Mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance (récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015).

IV. REMISE EN ÉTAT FINALE DU SITE

IV.1 PRINCIPES GENERAUX

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 impose déjà un réaménagement coordonné aux travaux d'extraction de chaque phase incluant :

- ✓ Le remblaiement de la zone extraite, par des matériaux strictement inertes ;
- ✓ Le régalage des matériaux de découverte dûment conservés ;
- ✓ Le nettoyage du site et suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- ✓ L'enlèvement de tous les déchets et produits issus ou non des activités extractives, élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- ✓ La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- ✓ La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation,
- ✓ La plantation d'espèces végétales définies par les études spécifiques faune/flore et paysagère, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) déposé par ALLAMANNO SAS en Préfecture des Hautes-Alpes le 12 janvier 2015, dont l'instruction administrative s'était terminée par la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2015.

IV.2 DETAILS DES OPERATIONS

IV.2.1 Remblaiement total par des matériaux inertes

Le remblaiement du site sera poursuivi de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Le projet comprend le remblayage de la zone exploitée jusqu'à la cote topographique initiale avec des matériaux inertes et extérieurs au site afin de redonner au site sa vocation naturelle initiale.

Ce remblaiement se fera avec seulement les 2 types de matériaux inertes suivants :

- 1) Les matériaux de remblais, appelés localement de la « nitte », qui correspondent à des produits naturels de type argileux, obtenus après décantation naturelle de matériaux alluvionnaires silico-calcaires et autres divers matériaux de recyclage, traités sur les sites de la société les AGREGATS BRIANÇONNAIS (S.A.B) :
 - Sur la commune de La Roche-de-Rame, lieu-dit « Zone d'activités du Planet »,
 - Sur la commune de Villars Saint Pancrace (05100), lieu-dit « Pré Rif » dont le gérant est également Régis Allamanno, dûment autorisé (récépissé du 10 juin 2015).
- 2) Les matériaux de remblais, appelés localement « fines de Charmasse », qui correspondent à des produits de scalpage, granulométrie 0/20 mm, correspondent à la partie non-valorisable de divers matériaux de recyclage, traités sur ces 2 mêmes sites de la société les Agrégats Briançonnais (S.A.B).

Ces matériaux de recyclage :

- ✓ Proviennent uniquement de chantiers locaux de terrassement et déblais de terres naturelles,
- ✓ Correspondent au code « 17 05 04 : terres et cailloux » défini dans la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Les mélanges de béton, tuiles et céramiques contenant une fraction d'autres déchets tels que métaux, matières plastiques, plâtre, caoutchouc, substances organiques, bois sont donc proscrits.

Le volume annuel des apports de matériaux inertes et extérieurs au site seront donc les mêmes que ceux concernant les produits d'extraction, à savoir **60 750 m³** par phase.

Pour ce faire, avant chaque nouvelle période de travaux, la société ALLAMANNO continuera de s'assurer qu'elle dispose au préalable du volume suffisant de matériaux inertes extérieurs au site lui permettant de réaliser le remblaiement jusqu'à la cote topographique initiale de la zone à venir. Ces stocks seront progressivement constitués sur le site des AGREGATS BRIANÇONNAIS en rive gauche de la Durance.

Cette opération de remblayage continuera de se faire de façon coordonnée à la progression des extractions de sorte qu'il n'y aura pas de nouvelles surfaces en eau pérennes.

En final, la topographie du site remblayé présentera celle d'une plate-forme avec une très légère inclinaison vers le Sud identique à celle des terrasses naturelles de la Durance.

Ainsi, le remblayage du site après exploitation permettra de retrouver la morphologie actuelle du site, sans aucune modification d'ordre hydraulique, topographique ou paysagère.

Suite à ce remblaiement, les matériaux stériles et terreux issus du décapage (1 700 m³ environ par phase), temporairement stockée sous forme de merlon en périphérie de la phase en exploitation, seront régalés. La remise en place de matériaux est un garant de la bonne reprise ultérieure de la végétation.

Enfin, la surface remise en état fera l'objet d'une végétalisation par plantations, à l'identique de ce qui a déjà été réalisé pour les précédentes phases.

IV.2.2 Végétalisation des surfaces

IV.2.2.1 Généralités

Le choix des espèces végétales à planter est déjà imposé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, d'après les préconisations définies par les études spécifiques faune/flore et paysagère, décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) déposé par Allamanno SAS en Préfecture des Hautes-Alpes le 12 janvier 2015, dont l'instruction administrative s'était terminée par la délivrance de cet arrêté.

En application de ces dispositions, l'Office National des Forêts (O.N.F), Agence Travaux Midi-Méditerranée, Unité de Production Alpine a réalisé, du 16 au 21 octobre 2019, les plantations des phases 1 et 2, avec les essences et quantités suivantes :

- ✓ 85 genévriers communs,
- ✓ 85 aubépines monogynes,
- ✓ 85 saules daphnés,
- ✓ 85 pommiers sauvages,
- ✓ 85 noisetiers,
- ✓ 85 cerisiers de Ste Lucie,
- ✓ 250 pins Sylvestre,
- ✓ 85 peupliers noirs,
- ✓ 85 érables champêtres,
- ✓ 85 chênes pubescents.

Ces plantations :

- ✓ Comptent un espacement moyen 2 m x 2 m,
- ✓ Ont été élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum,
- ✓ Sont entourés par une gaine de diamètre 20 cm par 60 cm de hauteur, avec tuteurs acier, qui assure une protection contre le bétail,

Les plantations à réaliser pour les phases 6 et 7 respecteront :

- ✓ Les clauses de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015,
- ✓ Les mêmes modalités de l'O.N.F, édictées pour les précédentes phases.

La végétalisation des terrains remaniés fera appel à :

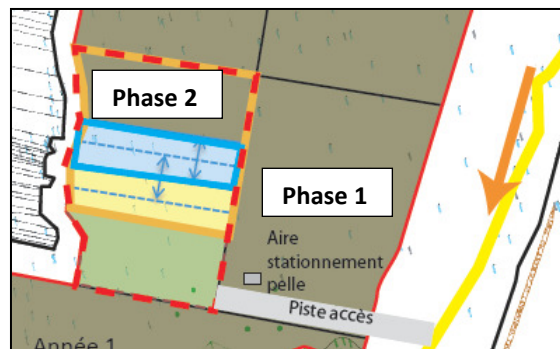
- ✓ Une reconquête spontanée par la végétation présente notamment par la mise en culture de semences chez un pépiniériste ;
- ✓ Des plantations d'espèces végétales présentes dans l'écosystème environnant, et caractéristiques du paysage steppique Durancien ainsi que des peupleraies noires sèches. Les plantations seront réparties dans l'espace et couvriront différentes strates végétales.

Cette végétalisation a pour objectif de supprimer la "fenêtre minérale" qui correspond aux surfaces en chantier pendant la phase d'extraction.

L'exploitation en casier amènera l'exploitation à veiller à l'accès au casier le plus éloigné de la piste existante.

Ainsi :

- ✓ La zone exploitée en phase 1 (ancienne phase 6) sera accessible par une piste temporaire présente au Sud de la phase 2 (ancienne phase 7). Ainsi, lors du décapage de la phase 1, un linéaire correspondant à la piste sera également défriché et décapé la même année sur la phase 2 (ancienne phase 7).
- ✓ De plus, la remise en état de ce linéaire ne sera entrepris qu'au terme de l'exploitation du casier ayant supporté la piste.



IV.2.2.2 Espèces végétales utilisées

L'étude réalisée par NATURALIA/BARDINAL Consultant, réalisée dans le cadre du D.D.A.E de 2015, précise que « la remise en état du site doit être adaptée à ces enjeux. L'objectif est de retrouver un habitat s'approchant du steppique durancien :

- Eviter toute plantation de plants exogènes, source de pollution génétique,
- Favoriser la reprise de la végétation en place par stockage de la couche de décapage et remise en place de cette couche après exploitation (utilisation des banques de graines indigènes),
- Compacter les sols,
- Ouvrir au pâturage ovin ces milieux remis en état, afin de favoriser un retour vers un habitat proche du steppique Durancien »

Le choix des essences s'appuie sur les espèces naturellement présentes dans l'écosystème environnant. Il couvre différentes strates végétales :

- ✓ Le couvert ras ou herbacé des sols dans les espaces ouverts ;
- ✓ Une strate arborescente fixatrice, cicatrisante, créant des effets de masque et structurant le paysage recomposé et valorisant l'ambiance paysagère, disposée en petits bosquets et en linéaire ;
- ✓ Une strate arbustive dense en complément des bosquets précédents.

Ainsi, compte tenu de la vocation naturelle recherchée, les différentes espèces végétales pouvant être utilisées seront les suivantes :

- ✓ Arbres :

En boisement linéaire sur les limites Ouest :

- Chêne pubescent,
- Pin sylvestre,
- Peuplier noir et peuplier tremble,

En linéaires discontinus restituant l'ambiance ripisylve sur le reste du site et sur sa périphérie :

- Saule pourpré, saule drapé,

- Peuplier noir, peuplier tremble,
 - Aulne blanc,
 - Quelques pins sylvestres.
- ✓ Arbustes :
Strate basse périphérique en accompagnement des linéaires discontinus et des bosquets arborescents :
- Prunelier,
 - Cornouiller sanguin,
 - Argousier,
 - Osier à feuille étroite,
- ✓ Plantes tapissantes :
Plantations à racines nues ou godets, graines et plants recueillis sur place :

La végétalisation fera également appel à des plantes tapissantes et des plantations à racines nues ou godets : thym ... et à la recolonisation spontanée, essentiellement dans les espaces ouverts. Pour amorcer cette reconquête, un ensemencement à partir de semences d'essences recueillies aux environs doit être envisagé. Dans tous les cas, il faut favoriser la reconquête végétale spontanée dans les espaces ouverts.

IV.3 ÉTAT FINAL ATTENDU

L'état final attendu correspond à une terrasse plane identique à celle existante à ce jour (état initial) avec un retour à l'état naturel existant.

Ainsi, après exploitation et remise en état de chaque zone comprenant le remblaiement total de l'excavation par les matériaux inertes importés depuis les chantiers locaux du BTP, et enfin le régalaage de la terre végétale de décapage, le site retrouvera sa **vocation naturelle initiale et actuelle**.

Il s'agit de restituer un paysage similaire à l'état initial de la terrasse existant avant l'exploitation, et constaté lors de l'état des lieux initial paysager.

Ce paysage est caractérisé par un couvert boisé dominant et discontinu scindé par des espaces ouverts de galets affleurant et de végétation tapissante.

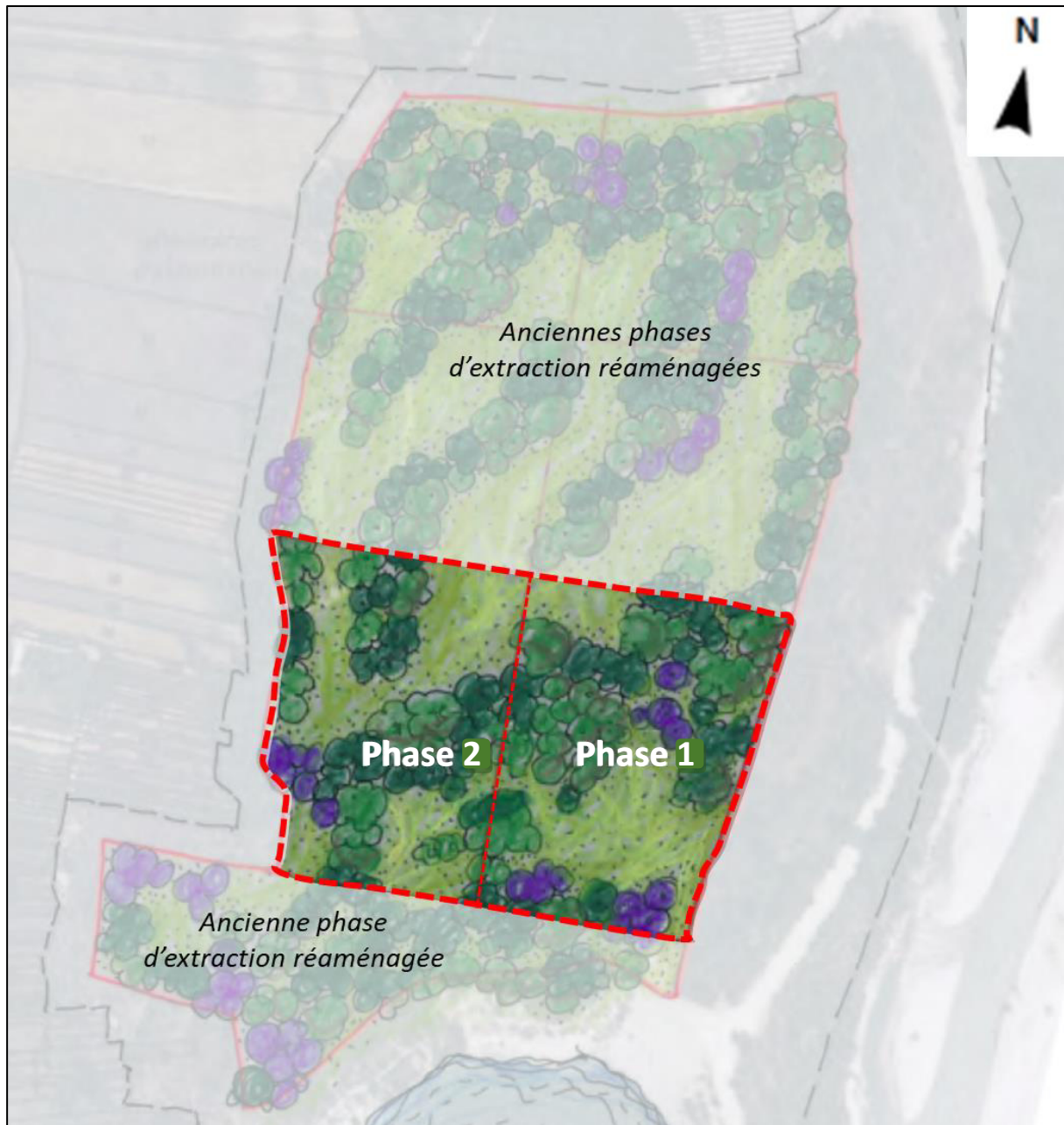
Le projet de végétalisation associe des plantations à la restitution de conditions favorables à une reconquête spontanée et naturelle du site par la végétation présente aux abords site.

Les travaux de plantation seront réalisés dans la foulée de la campagne annuelle d'extraction-comblement.

Celle-ci se terminant à la mi-mars, la restitution du sol par régalaage des terres de découverte puis nivellement sera entrepris fin mars et les plantations seront réalisées à l'automne suivant la campagne pour éviter la réalisation de plantation pendant les chaleurs estivales.

Toutes ces prescriptions de réaménagements ont été appliquées par la société ALLAMANNO depuis le début de l'exploitation des premières phases d'extraction autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015.

A noter qu'un recensement des plants pour les phases 1, 2, 3, 4 a été effectué par l'ONF en date du 12 mai 2023.



Périmètre d'extraction sollicité

Périmètre d'autorisation issu de l'AP du
28/10/2015

Anciennes phases d'extraction réaménagées

Principe de plantation, répartition des strates :
- feuillus en bosquets discontinus et linéaires
strates arbustive et arborescente

- bosquets de pins sylvestre

- espaces ouverts :
strate tapissante,
pelouses naturelles spontanées



Figure 6. Plan de restitution paysagère (Etude paysagère de CORDOLEANI)

IV.4 CALENDRIER DE REMISE EN ETAT

La remise en état sera réalisée de façon coordonnée à la progression des extractions de sorte qu'il n'y aura pas de nouvelles surfaces en eau pérennes. Le site sera alors directement remblayé jusqu'à la cote topographique initiale de la phase à venir.

Le remblaiement aura donc lieu selon le même calendrier que l'exploitation, soit du 15 novembre au 15 mars de chaque campagne.

Le régalaage des matériaux terreux, ainsi que le nivellement du site seront eux réalisés à la fin de l'exploitation soit avant la fin mars.

Les plantations auront lieu quant à elles à l'automne.

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (K-Bis)
- ✓ Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2015
- ✓ Annexe 3 : Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2019
- ✓ Annexe 4 : Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 3 décembre 2015
- ✓ Annexe 5 : Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de défrichement du 19 septembre 2019
- ✓ Annexe 6 : Récépissé de déclaration du 19 octobre 2015 établi au titre de la loi sur l'eau
- ✓ Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de BRIANCON BETON du 26/07/2011
- ✓ Annexe 8 : Déclaration de changement d'exploitant du 31/01/2018
- ✓ Annexe 9 : Illustrations photographiques du site des Agrégats Briançonnais
- ✓ Annexe 10 : Fiche de contrôle travaux renforcement du plan d'eau avec plan de recollement
- ✓ Annexe 11 : Constat d'huissier avec justificatifs + Déclaration d'ouverture de chantier + Caution 2017
- ✓ Annexe 12 : Cautionnement bancaire 2022 par BTP BANQUE
- ✓ Annexe 13 : Courrier DRAC PACA et Procès-verbal INRAP
- ✓ Annexe 14 : **Courriers ONF concernant les plantations**
- ✓ Annexe 15 : Bordereau de suivi de déchets (Les Agrégats Briançonnais)
- ✓ Annexe 16 : **Rapports de caractérisation des déchets inertes (années 2017, 2018, 2019, 2021, et 2022)**
- ✓ Annexe 17 : **Listes de présence aux comités de suivi**
- ✓ Annexe 18 : Rapport de visite technique de contrôle de la DDT et rapport technique concernant la suppression de la passerelle mobile fusible
- ✓ Annexe 19 : **Justificatif du volume des stocks d'inertes présent en février 2023**
- ✓ Annexe 20 : **Plan topographique à jour de l'installation avec périmètres**

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS



N° de gestion 1959B00006

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 26 juillet 2022**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	385 950 068 R.C.S. Gap
<i>Date d'immatriculation</i>	25/03/1959
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENTREPRISE ALLAMANNO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale ou Zone d'Activité les Sablonnières 05120 L'Argentière-la-Bessée
<i>Activités principales</i>	Entreprise générale de travaux publics et particuliers , transport routier et location de véhicules automobiles de transport de marchandises, service de transport public de marchandises.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/02/2059
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	ALLAMANO DEVELOPPEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale ou Zone d'Activité les Sablonnières 05120 L'Argentière-la-Bessée
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	489 067 074 RCS Gap

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ACN AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	13 Avenue Frédéric Mistral 13000 Marseille
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	395 170 095 RCS Marseille

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	ANSEMBLE
<i>Forme juridique</i>	Forme juridique indéterminée
<i>Adresse</i>	338 Avenue de la Libération Centre Mercure Conseil 04100 Manosque
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	405 035 205 RCS Manosque

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	ALLAMANNO Romain Maurice Ernest
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/06/1992 à Briançon (05)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Rue du Château 05120 L'Argentière-la-Bessée

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MOINE Bruno François Victor Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/09/1967 à Saint-Étienne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Impasse de la Chapelle Le Villard 05200 Puy-Saint-Eusèbe

Greffé du Tribunal de Commerce de Gap

Place Saint-Arnoux
CS 50140
05004 GAP CEDEX

N° de gestion 1959B00006

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Artisanale ou Zone d'Activité les Sablonnières 05120 L'Argentière-la-Bessée
<i>Enseigne</i>	ENTREPRISE ALLAMANNO
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Entreprise générale de travaux publics et particuliers , transport routier et location de véhicules automobiles de transport de marchandises, service de transport public de marchandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1959
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ALLAMANNO Maurice
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Fusion absorption de la société "E.G.B. DELTA ALP CONSTRUCTION" par la SA entreprise ALLAMANNO à compter du 01/04/1991-

1er janvier 2002 : conversion par le greffe du capital social en euros en applicaiton du décret 2001-474 du 30 mai 2001.

- *Mention n° F05/003597 du 30/12/2005* Transformation de la société
en SAS - augmentation du capital à 1000 000 euros - prorogation de la durée de 50 ans jusqu'au 18.02.2059 - transfert du siège et de l'établissement de : Avenue de Vallouise 05120 L'Argentière la Bessée à ZA Les Sablonnières 05120 L'Argentière la Bessée.
Modification du conseil d'administration
Date d'effet : 30/09/2005

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION DU
28 OCTOBRE 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015_301_2 du 28 OCT. 2015

OBJET : Exploitation par la SAS ALLAMANNO sise Zone Artisanale des Sablonnières – BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Minier nouveau ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre I, partie législative et en particulier ses articles L511-1, L512-1, L512-2 et L515-1;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V titre I, partie réglementaire et en particulier ses articles R512-2 à R 512-26 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS ALLAMANNO datée du 12 janvier 2015 ;
- VU l'enquête publique réalisée du 7 mai 2015 au 9 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-251-2 du 8 septembre 2015 de sursis à statuer concernant la demande présentée par la SAS ALLAMANNO en vue de l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA ;

- VU l'avis du 25 septembre 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU la réponse du demandeur en date du 22 octobre 2015;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS ALLAMANNO dont le siège social est situé Z.A Les Sablonnières BP 9, 05120 L'Argentière La Bessée est autorisée, sur le territoire de la commune de 05310 Champcella, au lieu-dit « Fond de Rame » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, à sec et en eau, une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Unités de classement : Masse et Volume, puissance, surface	Rubriques	Régime.
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 57200 t/an correspondant à environ 33650 m ³ , Production totale autorisée sur 7 ans 400200 tonnes Soit environ 235550 m ³	2510.1	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan des abords du site 1/2500 PJ 11, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 2 Plan des abords du site PJ 12 1/1000, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015, définissant le Périmètre Autorisé (PA),

- Annexe 3 Plan de phasage 1/2000 PJ 13, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 4 Spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante:

Commune	Lieux-dits	Parcelles N°	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m ²
Champcella	Fond de Rame	A 1648	100189	71858	Le PE est divisé en 7 secteurs identiques correspondant à 1 année d'exploitation par secteur	47116
		Total		71858		47116

Le polygone "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé appelé PA ; il englobe la « surface d'exploitation ou d'extraction appelée ci-après PE.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 6 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production moyenne annuelle de 33650 m³ ou 57200 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 235550 m³ soit environ 400200 tonnes. L'extraction autorisée concerne des matériaux silico-calcaire alluvionnaires pour une puissance de gisement de 5 m.

Elle est réalisée:

- à sec sur une hauteur de 3 m et en eau sur une profondeur de 2 m,
- au moyen d'engins mécaniques,

Le décapage, l'extraction et le réaménagement du secteur en phase d'exploitation sont réalisés sur une année.

La remise en état du site est prévue au chapitre « Description de la remise en état finale du site » de la page 301 à la page 312 du Doc 3 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 Dispositions préliminaires

5-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

5-2-1 Pour délimiter le Périmètre Autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le PA;

5-2-2 Pour déterminer le Périmètre d'Extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes ou autres dispositifs solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE;

5-2-3 Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

5-4 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures ouvrées de chaque période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation et ou zones en eau est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

5-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 5.1 à 5.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de Monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

6-1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Dans l'attente de leur régalage final, ils peuvent être utilisés comme merlons qui sont placés le long du périmètre de la zone d'extraction.

6-2 Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6-3 Eloignement des excavations et ou de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le périmètre d'extraction ou d'exploitation est situé à au moins 50 m de « l'espace de mobilité accepté » de la Durance.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,).

6-4 Epaisseur d'extraction :

La cote de fond d'extraction est limitée à 922 m NGF et/ou 5 m maximum sous la cote du terrain naturel.

6-5 Extraction à sec et en eau

L'extraction est réalisée à sec sur une hauteur de 3 m puis en eau sur une hauteur de 2 m.

6-6 Extraction en gradins

La hauteur maximale du gradin est de 5 m.

6-7 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec et en eau selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des matériaux de remblaiement à l'avancement afin de respecter le plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute dérive par rapport au plan de phasage d'exploitation et de remise en état doit être signalée à l'inspection dès qu'elle est identifiée par l'exploitant.

6-7-1

Il n'y a pas de dispositif ou d'installation de prélèvement d'eau sur site.

6-7-2

Afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces :

L'exploitation est autorisée uniquement du 15 novembre au 15 mars de l'année. Cette exploitation comprend le décapage, l'extraction et le réaménagement coordonné.

6-7-3

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement. Un seul secteur est exploité annuellement.

6-7-4

L'ouverture de la nappe n'est autorisée que sur une bande de 20 m maximum.

6-7-5

En cas de crue avérée, annoncée et ou en cours de montée menaçant le site, l'exploitant procède au remblaiement de la fosse en eau et à l'évacuation des engins sans compromettre la sécurité de son personnel.

6-7-6

Les pistes d'accès sont perpendiculaires à l'écoulement de la Durance.

6-7-7

L'exploitant procède:

- à la délimitation matérialisée des zones contenant des habitats à préserver,
- au traçage des pistes d'évacuation des matériaux par l'installation provisoire de franchissement de la Durance de manière à éviter et ou à préserver l'espèce végétale protégée «Petite massette» (*Typha minima*), ainsi que l'habitat des criquets protégés,
- à la transplantation des 3 pieds de « Centaurée du Rhin » (*Centaurea stoebe*) repérés aux points afin d'en assurer la sauvegarde, la protection et si possible le développement.

6-7-8

Les chargeuses et dumpers sont retirés du PA à l'issue de chaque période d'heures ouvrées lors de la période annuelle d'activité allant du 15 novembre au 15 mars.

Seule la pelle est autorisée à stationner à l'intérieur du PA durant les heures non ouvrées lors de la période annuelle d'activité allant du 15 novembre au 15 mars dans les conditions définies dans l'article 9.

Tous les engins sont retirés du PA à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité.

6-7-9

L'installation provisoire de franchissement de la Durance est démontée, entreposée à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité au niveau de l'emprise du site Briançon Béton sur la commune de La Roche de Rame dans la Zone d'Activité du Planet.

6-7-10

Il n'y a pas d'explosifs mis en œuvre sur le site dans le cadre de l'extraction.

6-8 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe 4 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

6-9 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1er avril l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 6.8,
- Les masses et volumes extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés et remblayés,
- les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
- la situation par rapport au phasage de la demande,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 12.

6-10 Transport des matériaux

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

6-11 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 4. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction. Durant ces périodes, l'exploitant met en place un suivi écologique du site par un expert compétent, tel que prévu dans le dossier d'autorisation (cf. Paragraphe III. du résumé non technique page 34).

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 6 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

A l'issue de l'exploitation et de la remise en état du site de la carrière, le terrain affecté retrouve sa vocation naturelle initiale.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Nettoyage du site et suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- Remblayage de la zone exploitée au moyen de matériaux inertes extérieurs au site en provenance de chantiers locaux de terrassement et tel que décrit dans l'article 6-12 ci-après,
- Régalage de la terre de découverte sur la surface des zones remblayées,
- végétalisation des surfaces déjà exploitées, l'exploitant est uniquement autorisé à introduire des plants d'espèces ou de variétés correspondant à la flore locale,
- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA,

- La vérification des dispositions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté,

6-12 Remblayage de la carrière

Le remblayage est réalisé à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent exclusivement du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et d'apports extérieurs au site et stockés préalablement sur le site Briançon Béton implanté sur la commune de La Roche de Rame dans la Zone d'Activité du Planet, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-207-17 daté du 26 juillet 2011, traitant les déchets de chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Cet apport extérieur représente un volume d'environ 235550 m³ de matériaux sur 7 ans.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Il n'y a pas de surfaces en eau pérenne.
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci sont préalablement triés sur le site Briançon Béton, ZA du Planet à La Roche de rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- **Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.**
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- L'exploitant utilise la procédure de « certificat d'acceptation préalable » avec la SARL Briançon Béton,
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	

170202	verre	
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement		

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement. Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1

COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Ces contrôles sont réalisés deux fois par an entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année et pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis au propriétaire foncier ayant accordé un droit de foretage si celui-ci en formule la demande.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet en application de l'article 22 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté tous les éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous la forme de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 8 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - L'exploitant réalise les plantations d'arbres de type saule le long de la limite Sud du PA et le long de la limite Est du PA. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra être adapté en fonction de la saison.

Article 9 Pollution des eaux

- Prévention des pollutions accidentelles

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement sur le site de la SARL Briançon Béton Z.A du Planet à La Roche de Rame.

II - Tout stockage d'un liquide hydrocarbures susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III - La zone dédiée au stationnement de la pelle à l'intérieur du PA est étanche aux hydrocarbures,

IV - Un kit anti-pollution est disponible sur le PA de la carrière.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10 Pollution de l'air

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, l'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.

La vitesse de circulation des engins est limitée. Ils sont chargés jusqu'à un niveau inférieur aux ridelles.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Article 11 Incendie et explosion

Du 15 novembre au 15 mars, l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 Suivi des déchets

Pendant la période annuelle d'activité, les engins et autres équipements utilisés à l'intérieur du PA ne produisent aucun déchet transitant ou entreposé sur le site.

Article 13 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les véhicules et engins sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri de lynx » en cas de plainte relative à des nuisances sonores provenant de riverains.

- Contrôles acoustiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 Suivi piézométrique et qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre le suivi piézométrique et le contrôle de la qualité des eaux souterraines ci-après pour les deux piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière.

Avant le début d'exploitation, il procède à une campagne initiale de mesures qui constituera le point zéro.

A compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5-5, l'exploitant procède à des mesures piézométriques et physicochimiques de l'eau sur les deux piézomètres à minima tous les six mois.

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'inspection et en fonction des résultats des analyses.

Paramètres à analyser :

Hauteur Piézométrique NGF, conductivité, MES, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, pH, métaux totaux (dont Hg, Pb, Cd, Cu, As, Zn, Fe, Cr), sulfates.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 16 MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale suivie d'une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'installation autorisée est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	51258
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 7 ans	51258

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 5.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 17 RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 18 ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 19 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 20 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 21 REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 22 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 24 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 25 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 26 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

Il est présidé par Monsieur le Maire de Champcella et l'organisation logistique est à la charge de l'exploitant.

La fréquence est annuelle. Elle peut être modifiée en accord à la majorité des membres du comité.

Il est composé :

- de Monsieur le Maire de Champcella ou son représentant ,
- d'un représentant de l'Inspection de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- d'un représentant de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- d'un représentant de la Fédération des Hautes Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- si possible d'un représentant de deux associations locales représentatives de défense de la protection de l'environnement,
- de l'exploitant,
- de tiers souhaitant y participer avec l'accord de Monsieur le Maire.

Elle est déclenchée à l'initiative d'un des membres composant le comité.

L'ordre du jour reprend les thèmes mentionnés à l'article 6-9.

Article 27 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 29 Exécution:

Le Secrétaire Général des Hautes Alpes,

La Sous Préfète de Briançon,

Le Maire de Champcella,

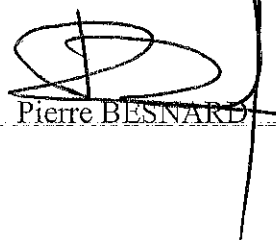
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 28 cité ci-dessus.

Le préfet



Pierre BESINARD

PLAN DES ABORDS DU SITE (1 / 2500)
conformément au 2^e de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement

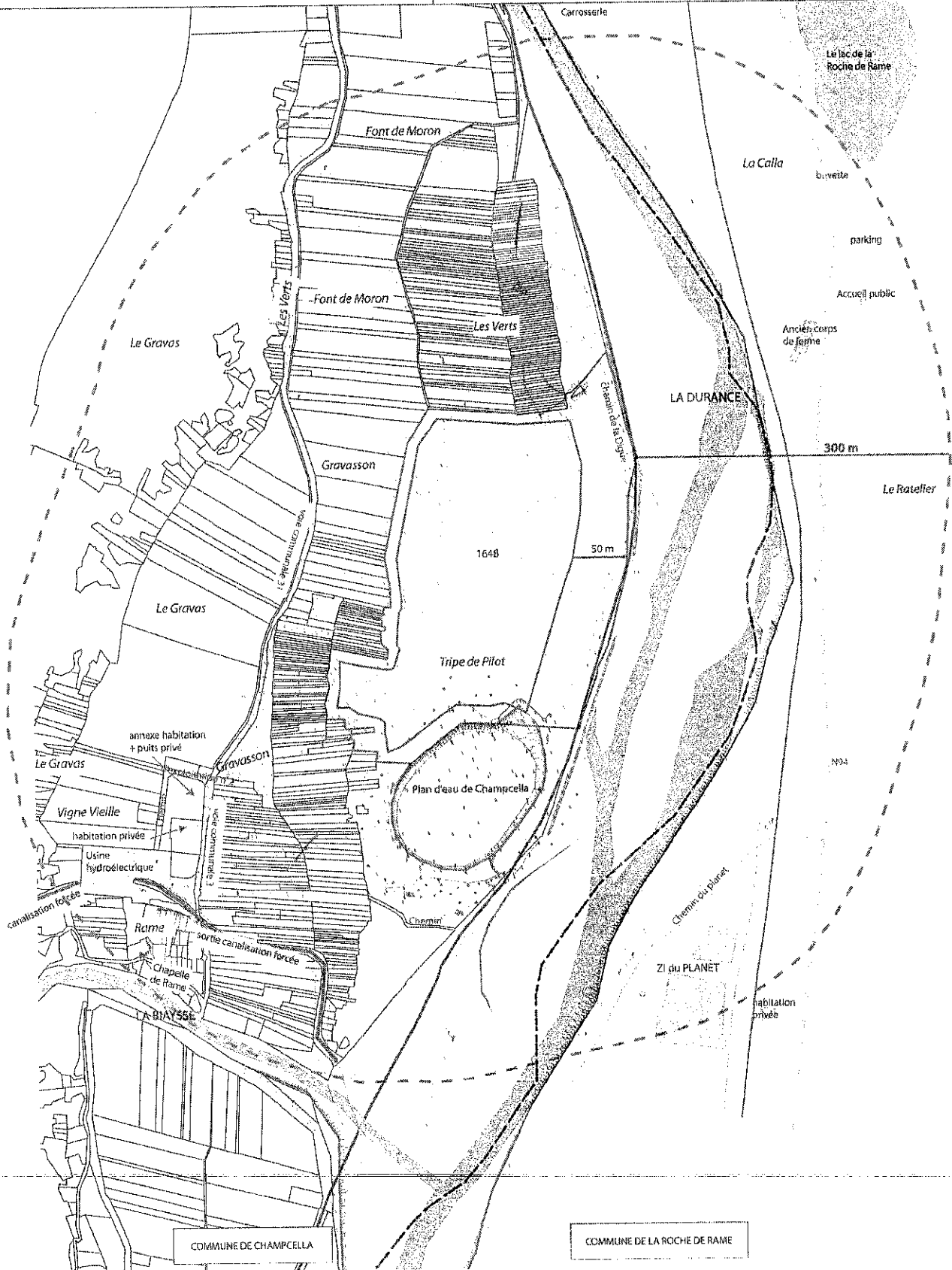
Il s'agit d'un plan des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins égale au dixième du rayon d'affichage (soit 300 m) avec indication de tous les bâtiments avec leur affectation, des voies de chemin de fer, des voies publiques, des points d'eau et des cours d'eau.



Alamanno

LEGENDE

	Lieu-dit	1648	Numéro de parcelle
	Bâtiments		Rayon des 300 m
	Lit mineur Durance		Périmètre d'autorisation
	Espace de mobilité accepté provisoire (source : Artélia)		Périmètre d'extraction
	Limite communale		Chemin de fer de Veynes à Briançon



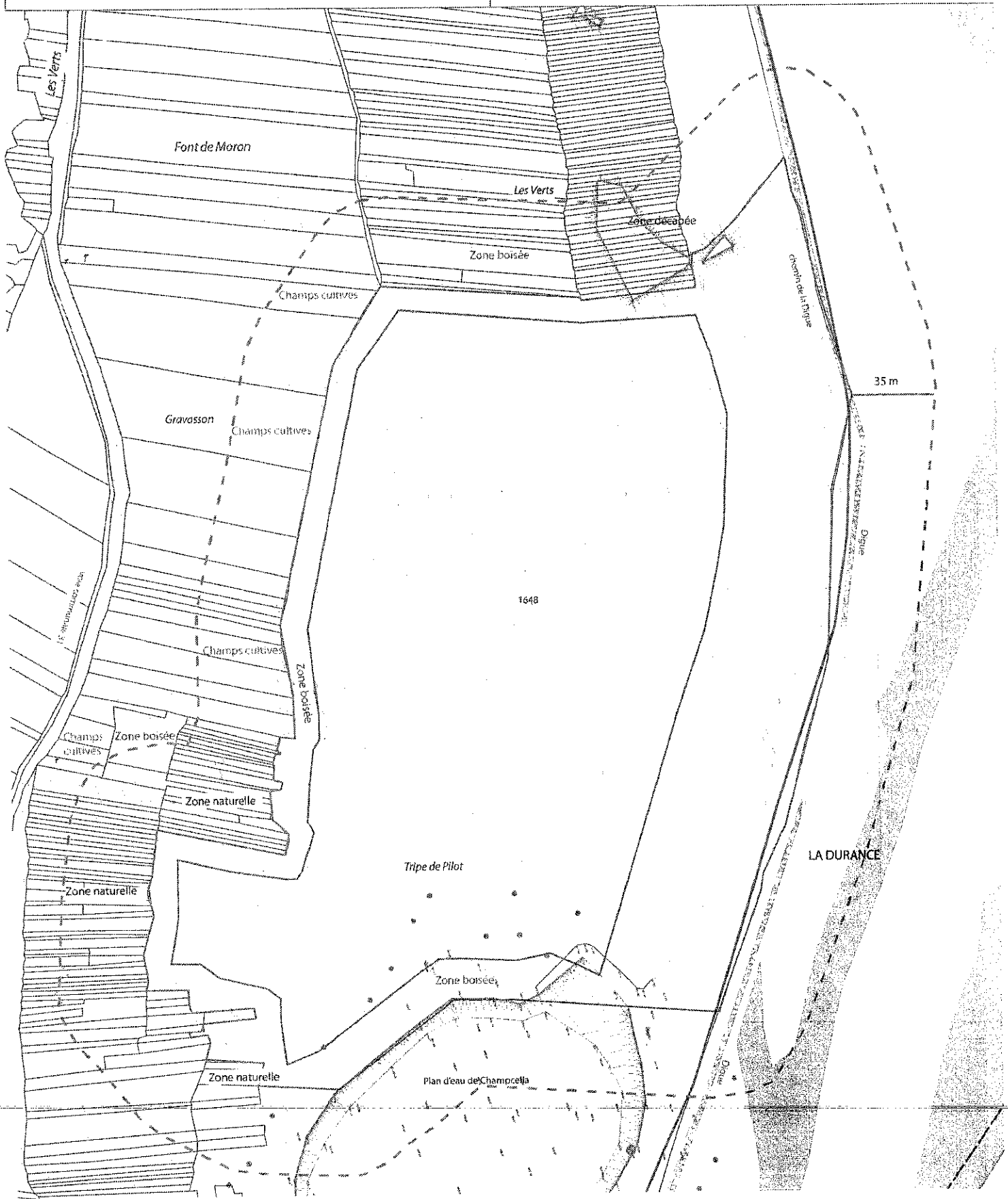
PLAN DES ABORDS DU SITE (1 / 1000)
conformément au 3° de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement

Il s'agit d'un plan des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 35 m avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants



LEGENDE

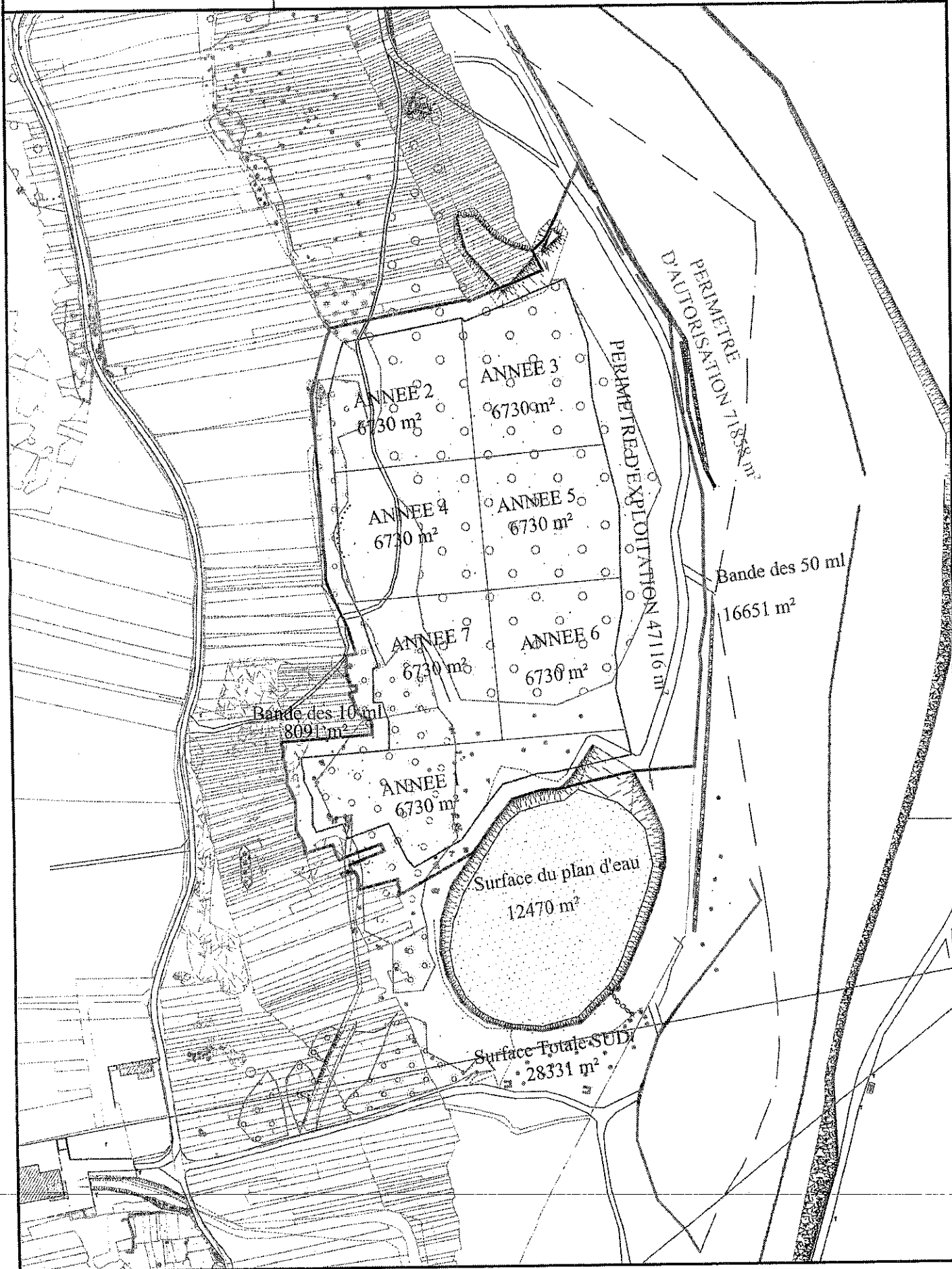
	Lieu-dit	1648	Numéro de parcelle
	Bâtiments		Rayon des 35 m
	Lit mineur Durance		Périmètre d'autorisation
	Espace de mobilité accepté provisoire (source : Artélia)		Périmètre d'extraction
	Limite communale		Chemin de fer de Veynes à Briançon



COMMUNE DE CHAMPCELLA

Plan phasage 1/2000

Casiers annuels d'une superficie équivalente de 6730 m²



SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/650°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus

du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.

**ANNEXE 3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION
DU 8 JUILLET 2019**



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Gap, le **8 JUIL. 2019**

Cellule du Développement Durable

Affaire suivie par : catherine.verriez
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'arrêté préfectoral complémentaire mentionnant les modifications des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière que vous exploitez sise au lieu-dit « Font de Rame » à CHAMPCELLA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
Le chef du pôle de coordination
et d'instruction

Sarah JALLAIS

M. ALLAMANNO Régis
Président de la société ALLAMANNO
ZA des Sablonnières
BP 9
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DPP-CDD-0033 du - 8 JUIL. 2019

OBJET: portant modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située « Fond de Rame » sur la commune de Champcella exploitée par la SAS Allamanno.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L181-14 et R181-45 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Allamanno sise Zone artisanale des Sablonnières-BP9 05120 l'Argentière-la-Bessée d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de Champcella ;

VU le dossier de Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation concernant la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Champcella, lieu-dit « Fond de Rame » reçu le 20 juillet 2018 en préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2019 qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS Allamanno d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de deux ans ne constitue pas une modification substantielle telle que défini par l'article R. 181-46 du code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

La SAS Allamanno, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Sablonières - BP9 05120 L'Argentière-la-Bessée, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Fond de Rame" sur le territoire de la commune de Champcella, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 est modifié. L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 28 octobre 2024 en incluant la remise en état du site.

ARTICLE 3 : Garanties Financières

Concernant le renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Concernant l'actualisation des garanties financières

L'exploitant sera tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attestera auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :Publication

L'arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Champcella, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

**ANNEXE 4 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
DU 3 DÉCEMBRE 2015**



PREFET DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT**

Gap, le **3 DEC. 2015**

Arrêté préfectoral n° 2015-337-1

OBJET : Maître d'ouvrage : ALLAMANNO SAS

Autorisation de défrichement de 20 200 m² (2,02 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de CHAMPCELLA et FREISSINIÈRES pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire lieu-dit «Fond de Rame»

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
 - VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
 - VU la demande d'autorisation de défrichement n° 15-10-508 déposée le 20/03/2015 par laquelle la société ALLAMANNO SAS représentée par son président a fait connaître son intention de **défricher 20 200 m² (2,02 ha)** de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de **Champcella**, département des Hautes-Alpes,
 - VU l'arrêté de la DREAL n° AE-F09313P0997 du 22/10/2013 soumettant ce défrichement à la réalisation d'une étude d'impact
 - VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2015,
 - VU l'accusé de réception **du dossier complet du 23/10/2015**,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant cette exploitation
 - VU l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 n°2013-189-0020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
 - VU l'arrêté préfectoral du 17/11/2015 n°2015-321-11 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 20 200 m² (2,02 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Champcella dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
Champcella/ Freissinières	Fond de Rame	A	1648	100200	20 200
SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER					20 200 m²

Ce défrichement en mosaïque interviendra par phases annuelles successives pendant 7 années consécutives, soit en moyenne 2886 m² de défrichement chaque année, en précisant que chaque campagne d'extraction portera sur environ 6730m² pour un total d'extraction d'environ 4,71 ha (boisement très clair).

L'ensemble du défrichement autorisé sera donc terminé au bout de 7 années.

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, **le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement**, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :

► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé devra impérativement être mis en place avant le début du chantier (balisage des extractions annuelles).
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des déblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- Aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte ne sera toléré dans la bande périphérique de 10 ml vis à vis de la limite de propriété. Cette bande périphérique devra être laissée en l'état, ainsi qu'une bande de 22 ml minimum entre le plan d'eau et le premier casier d'extraction. De même la zone autorisée de défrichement tient compte du délaissé à ne pas extraire de 50 ml de large par rapport à l'espace de mobilité accepté de la Durance.
- En cas d'enlèvement des anciens tas de matériaux situés au nord de la future zone d'extraction, toutes les précautions devront être prises pour ne pas étaler ces tas et préserver les aires libres en phase de colonisation par de jeunes plants forestiers (saule, peuplier noir, pins divers). Les emprises de pistes existantes devront être exclusivement utilisées.
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- **L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.**

- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel

seront organisés sur un emplacement adapté éloigné du torrent, des canaux ou fossés. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.

▪ La mise en place chaque année de la passerelle pour aménager l'accès à la zone de stockage des matériaux extraits, ne devra pas entraîner de défrichement supplémentaire. En cas de nécessité, une autorisation préalable de défrichement devra être sollicitée.

▪ Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du Code Forestier (article L 341-6, alinéas 2,3 et 4), les mesures compensatoires retenues sont les suivantes :

1) remise en état du site après extraction (alinéa 2):

En premier lieu et après chaque défrichement annuel, les matériaux superficiels de découverte devront être stockés en cordon linéaire non compactés uniquement sur les surfaces définies dans le périmètre d'exploitation, à savoir sur la future zone à exploiter sur la campagne suivante. Ainsi le défrichement annuel devra tenir compte de la surface de stockage nécessaire à anticiper sur le caisson de l'année suivante.

Ces matériaux de découverte constituent une banque de graines pour les espèces herbacées présentes sur site et contribueront ainsi à la reconquête du site par les espèces endogènes. Ces matériaux devront être étalés régulièrement sur la surface et sans compactage en finition de chaque campagne de remplissage des caissons d'extraction. Les matériaux de remplissage ne devront pas être compactés afin de préserver la capacité d'enracinement de la végétation, a minima sur le dernier mètre.

Un suivi de cette phase de recolonisation devra être conduit a minima pendant les 10 premières années et permettre une intervention rapide en cas d'apparition de plantes invasives indésirables.

Concernant la reconstitution d'une végétation arborée et arbustive, celle-ci interviendra de façon progressive durant l'année qui suivra chaque campagne d'extraction, afin d'arriver à une remise en état complète à l'année n+8 (en 2022 en théorie).

Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

- au terme des 7 années d'extraction, la surface à revégétaliser avec des végétaux arbustifs et arborés sera de **2,02 ha minimum**, correspondant à la surface de défrichement autorisée
- **chaque campagne de plantation interviendra chaque automne avant le 31/10** (mois d'octobre à privilégier) ce qui permettra au sol de se tasser naturellement durant l'été et d'offrir les meilleures conditions de reprise au printemps suivant
- les plantations seront réalisées au piochon sur sol non compacté. En cas de nécessité un décompactage préalable de potets à la pelle mécanique ou au tracto-pelle devra être réalisé (0,6 x 0,6 x 0,6 m mini)
- plantation toutes essences confondues à espacement moyen de 2,5 x 2,5 m (densité de 1600 plants/ha), soit environ 486 plants/an toutes essences confondues
- le choix des essences se portera pour moitié sur des résineux et pour moitié sur des feuillus, à part égale arbres/ arbustes. Ainsi le mélange des essences devra être recherché parmi les essences suivantes suivant la disponibilité en pépinière
 - arbustes : Génévrier commun, Aubépine monogyne, Cerisier de St Lucie, Noisetier, Saule daphné, Pommier sauvage
 - arbres : Pin sylvestre (la moitié des plants), Peuplier noir, Chêne pubescens, Erable champêtre
- le schéma de plantation s'inspirera du plan paysager figurant page 86 et 87 de l'annexe 9 de l'étude d'impact (= plantation en mosaïque avec des îlots de taille et de forme variable)

2) renforcement des boisements existants (RBE) à l'amont du plan d'eau :

Au regard des alinéas 3 et 4 du L 341-6 du code forestier et en référence à l'étude ETRM (étude hydraulique) annexe 3 page 39, des plantations devront être réalisées dans des trouées existantes parcelles communales A 300 et A 1648 afin de renforcer la rugosité du milieu en cas de débordement de la Durance (rôle de dissipation de l'énergie et de protection des sols par la forêt en cas de débordement).

A noter qu'un certains nombre de trouées nettement visibles sur photo aérienne (anciennes zones de stockage de matériaux) sont déjà colonisées par de nombreux semis d'arbres (Pin sylvestre, Saule, Peuplier noir). Ainsi il n'y a pas lieu de les replanter, mais d'assurer leur préservation.

Les plantations interviendront sur 5 trouées (voir plan d'ensemble en annexe à l'arrêté préfectoral) pour une **surface totale de 3940 m² environ.**

Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

- plantation à espacement moyen de 3x3 m (1100 plants/ha) soit un total de 433 plants environ
- plantation par petits groupes de 5 plants de même espèce en alternance
- espèces à planter : moitié Pin sylvestre, moitié Peuplier noir
- plantation sur potets ameublis mécaniquement à la pelle mécanique comprenant un décapage de la strate herbacée sur 1 x1 m et décompactage sur 0,6 x0,6x 0,6 m mini, à faire en fin d'été pour une plantation en octobre
- **plantation à faire avant le 31/10/2016**

dispositions propres à l'ensemble des boisements :

- il sera nécessaire de recourir à des plants bien conformés élevés en godet anti-chignon de 400 cm³ minimum
- utilisation de plants issus de pépinières offrant des conditions de croissance similaires (pépinière de montagne)
- plantation à réaliser en octobre, avant le 31/10
- nécessité d'assurer une protection contre le bétail jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'auto-protéger (**pâturage interdit sauf avis contraire**)
- en cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux**
- **Informers au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**
- **Informers la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.**

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront s'appliquer avec

éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la Commune de CHAMPCELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement Forêt



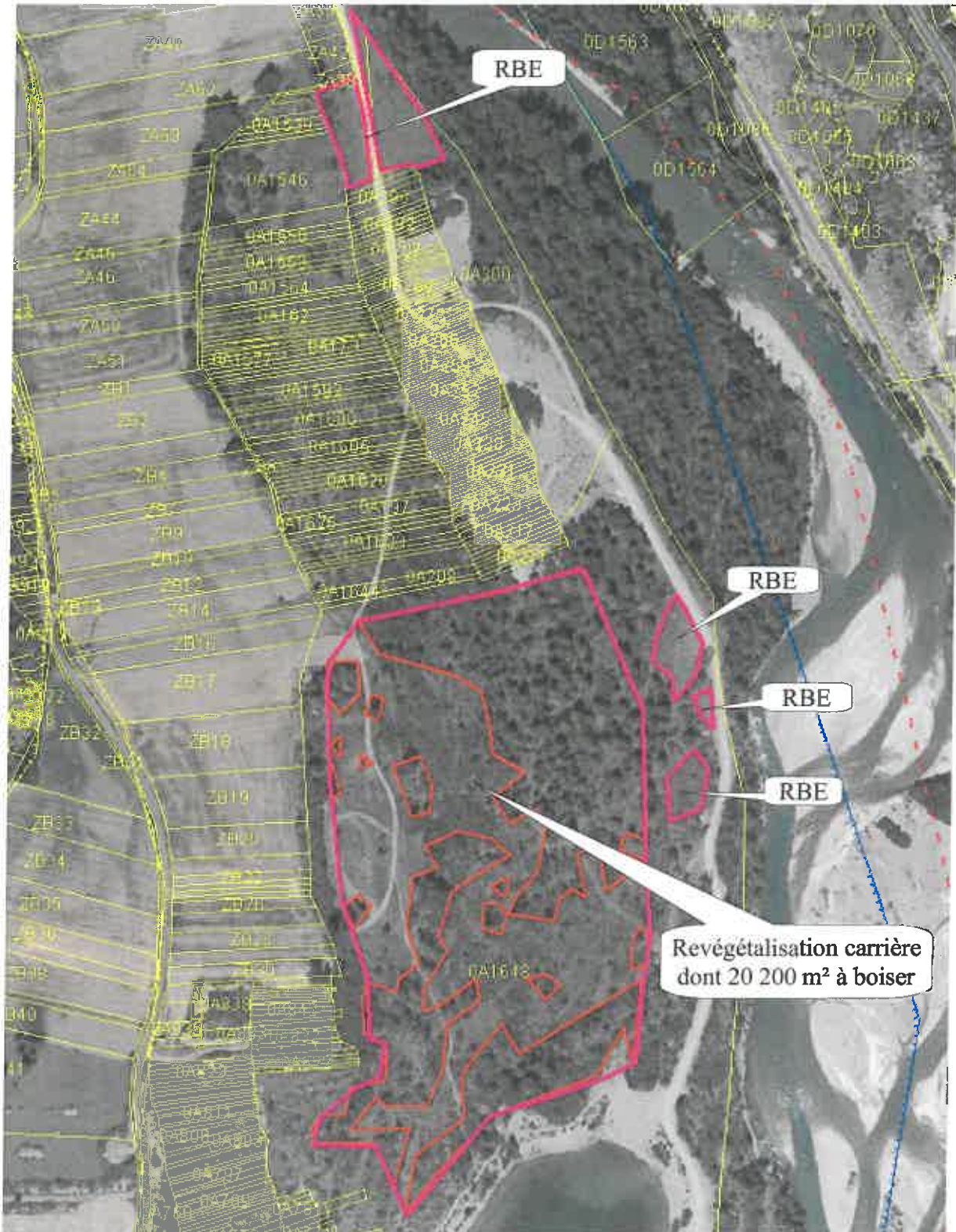
Marc FIQUET,

entreprise ALLAMANNO SAS – ouverture d’une carrière alluvionnaire– lieu-dit « Fond de Rame » commune de Champcella

Demande d’autorisation de défrichement n° 15-10-508

Localisation du défrichement (en rouge) sur 20 200 m², parcelle A 1648

Mesures compensatoires en magenta dont 20 200 m² de reboisement après extraction(extraction sur 4,71 ha environ) et 3940 m² de renforcement de boisement existant (RBE)



IGN-DDT 05

**ANNEXE 5 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION
DE DÉFRICHEMENT
DU 19 SEPTEMBRE 2019**

PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Gap, le

Arrêté préfectoral modificatif n°

19 SEP. 2019

05.2019.09.19_002

OBJET :

Prolongation de l'échéancier de défrichement lié à l'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire lieu-dit «Fond de Rame» dans les bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de CHAMPCELLA et FREISSINIÈRES

Maître d'ouvrage : société ALLAMANNO SAS

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 214-13 et L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande de prolongation de l'échéancier de défrichement formulée le 22/07/2019 par la société ALLAMANNO SAS représentée par son président, sans modification des surfaces de défrichement autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial n° 2015-337-1 du 03/12/2015,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DPP-CDD-0033 du 08/07/2019 accordant une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires situées « Fond de Rame » sur la commune de Champcella,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, en

matière de délivrance des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-08-01-001 du 01 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Yves LECORDIX, Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT que cette demande de prolongation n'augmente pas la surface de défrichement autorisée et les impacts environnementaux, et ne remet pas en cause les mesures d'accompagnement et mesures compensatoires demandées,

SUR proposition du Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La surface de 20 200 m² de défrichement autorisée dans l'autorisation initiale est inchangée.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial n° 2015-337-1 du 03/12/2015 est complété de la façon suivante :

L'exploitation par phases successives (7 campagnes) incluant le défrichement, la remise en forme des terrains et les travaux de végétalisation seront terminés pour le 28 octobre 2024 en dernière limite.

Article 2 :

Les articles 2 à 6 de l'autorisation initiale restent inchangés étant précisé qu'au chapitre 1 du volet « mesures compensatoires », l'année de fin des travaux de remise en état indiquée en 2022 est portée à 2024.

Article 3 : RECOURS

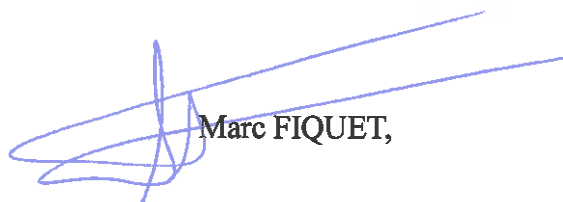
Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les

avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, les maires des communes de Champcella et de Freissinières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des
territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du service Eau Environnement Forêt


Marc FIQUET,

**ANNEXE 6 : RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATION DU 19 OCTOBRE 2015
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**



REÇU LE

23 OCT. 2015

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires des Hautes-
Alpes

Monsieur le Directeur
Entreprise ALLAMANNO
ZA Les Sablonnières
05120 ARGENTIERE-LA-BESSEE

Service Police de l'Eau des
Hautes-Alpes

Dossier suivi par :
Pierre DARIER

Mèl : pierre.darier@hautes-alpes.gouv.fr

Tél. : 04 92 51 88 14
Fax : 04 92 40 35 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux d'aménagement d'une passerelle mobile fusible sur la Durance et protection du lac de Rame.**
Courrier de notification de décision

Réf. : **05-2015-00268**

GAP CEDEX, le 19/10/2015

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 12/10/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Travaux d'aménagement d'une passerelle mobile fusible sur la Durance et protection du lac de Rame.

dossier enregistré sous le numéro : **05-2015-00268**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16/12/15, délai ir parti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt



Marc FIQUET

P.J. : deux arrêtés ministériels fixant les
prescriptions générales
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE MOBILE FUSIBLE SUR LA
DURANCE ET PROTECTION DU LAC DE RAME.

COMMUNES DE CHAMPCELLA ET DE LA ROCHE DE RAME

DOSSIER N° 05-2015-00268

Le préfet des HAUTES-ALPES

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 16/10/15, présenté par Entreprise ALLAMANNO représenté par
Monsieur le Président ALLAMANNO Régis, enregistré sous le n° 05-2015-00268 et relatif à : Travaux
d'aménagement d'une passerelle mobile fusible sur la Durance et protection du lac de Rame.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant

**Entreprise ALLAMANNO
ZA Les Sablonnières**

05120 ARGENTIERE-LA-BESSEE

concernant :

**Travaux d'aménagement d'une passerelle mobile fusible sur la Durance et protection du lac
de Rame.**

dont la réalisation est prévue au droit des communes de :

- CHAMPCELLA
- ROCHE-DE-RAME

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de

- CHAMPCELLA
- ROCHE-DE-RAME

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPCELLA et de la ROCHE DE RAME par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GAP, le 19 OCT. 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt


Marc FIQUET

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVO0770062A

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande

d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont

interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

SIGNÉ

Le Directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14 (Abrogé)

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau